



FACTUM,

POUR Jacques Loüis Canto, Prestre Chanoine Regulier, Curé de S. Medard de Paris, accusé & demandeur.

CONTRE M. Jacques Varnier Procureur au Châtelet de Paris en son nom, & comme se disant Procureur des Sieurs Forby, Duret & Roussel heritiers présomptifs de M. Gilles Dez des Fontaines, Prestre Docteur de la Maison & Societé de Sorbonne, Abbé de S. Bertault de Chaumont, Demandeurs & Défendeurs.



LE titre de l'accusation intentée contre le Deffendeur, c'est-à-dire contre un Prestre, un Religieux & un Curé, est d'avoir diverti les effets de la succession du sieur Abbé des Fontaines, c'est-à-dire d'avoir abusé des entrées que la religion & son ministere ne luy donnoient dans la maison de son Paroissien mourant que pour le consoler, & de s'en estre fait une occasion sacrilege pour le dépoüiller de ses biens temporels.

Les accusateurs sont M. Varnier l'aisné Procureur au Chastelet & les heritiers présomptifs du défunct; il sembleroit d'abord qu'ils ne devroient prendre aucun interest dans l'accusation, ils sont exclus de tous ces biens par un legs universel; le testateur déclare luy-même dans son Testament, qu'il n'a d'autres biens que ceux qu'il a épargnez du revenu de son Abbaye, & qu'il a cru les devoir aux pauvres & à l'Eglise: on auroit donc quelque sujet de s'imaginer que les Demandeurs ne travaillent pas pour leur utilité particuliere, mais pour celle des Legataires universels, qu'ils perdent leurs injures & leurs calomnies, & qu'au moyen du testament le fruit de leur malignité n'est pas pour eux.

Mais prendre cette idée, ce n'est pas entrer dans celle des Demandeurs, bien loin que le testament les détourne de l'accusation dont il s'agit, c'est au contraire ce qui les détermine précisément à la former; s'il n'y avoit point de testament, ils n'accuseroient pas le Deffendeur, ce n'est point à luy qu'ils en veulent, c'est au testament, & comme ils ne trouvent aucun endroit à l'attaquer, ils ont recours à la suggestion, c'est à dire au moyen general qu'on oppose à toutes sortes de testamens: ils ont bien veu que s'ils demandoient directement à faire preuve de la suggestion, ils ne l'obtiendroient pas; ils ont donc esté obligez de déguiser leur veuë principale dans leur plainte. Ils ont feint de vouloir informer de la soustraction, c'est un artifice usé dont les plaideurs raffinez se servent presque toûjours dans des occasions semblables, & où ils ne reussissent pourtant presque jamais, la soustraction est leur prétexte, mais leur but est la suggestion.

Les Demandeurs ont suivi ce projet, & il n'en faudroit pas davantage pour les faire déclarer non recevables, mais ce n'est point par des fins de non recevoir que le sieur Curé de S. Medard prétend justifier son innocence: tout ce que la calomnie peut inventer de plus offensant contre un homme qu'on ne peut pas accuser d'estre un scelerat declaré, a esté allegué contre luy, les termes d'artifices, de menagemens adroits, d'impression, de contrainte, de vol même & de spoliation ont esté employez, on a affecté de mêler certains discours équivoques, qui quoy qu'ils ne contiennent point de faits précis ne laissent pas d'insinuer des idées de corruption de mœurs & de libertinage, la Maison de sainte Genevieve n'a pas esté épargnée, en un mot le déchainement a esté outré. Le Deffendeur a donc un tres-grand interest que cette accusation soit approfondie, il doit le compte de sa conduite à ses Juges & au public, il doit sa justification à la place qu'il occupe, & il doit enfin l'éclaircissement à la verité; Ce n'est pas un particulier qu'on outrage en sa personne, c'est un homme revêtu d'un caractere sacré; Le crime dont on l'accuse est atroce, toute prévarication dans les fonctions saintes est un Sacrilege, il n'y a point de petite accusation quand elle est intentée contre un Curé, & quand elle tombe sur l'abus de son ministere, un soupçon à son égard fait plus de scandale que le crime même à l'égard d'un autre, & le moindre doute est pour luy une tache qui s'étend de plus en plus s'il en souffre une fois l'impression & s'il n'a pas soin de l'effacer.

Tout ce que demande donc l'accusé est que la verité soit éclaircie, & il peut dire d'abord qu'on sera surpris quand en entrant dans l'examen des preuves, on trouvera beaucoup de bruit & si peu de fondement.



Il n'y a personne quelque innocent qu'il soit qui ne puisse estre accusé avec autant de temerité que le deffendeur, car il n'y a point d'action qui ne puisse estre interpretée malignement, & tout l'artifice des demandeurs a esté de donner de mauvais sens aux actions non seulement les plus innocentes de l'accusé, mais mesme à celles que son devoir a rendu les plus indispensables.

Qu'un Curé visite son Paroissien malade, il fait une action loüable ; il s'acquitte de son devoir, cependant c'est là ce que les demandeurs appellent obsession.

Que ce malade choisisse son Pasteur pour luy confier un dépost, & pour le charger d'employer quelques deniers à des charitez secretes, rien n'est plus conforme à la pieté d'un Curé que d'accepter un pareil employ, cependant dans l'esprit des accusateurs, c'est un vol, c'est une soustraction.

Que ce Curé reconcilie ce mesme malade qui s'estoit confessé depuis trois jours à son Confesseur ordinaire, c'est là proprement la fonction d'un Curé, cependant c'est une impression, c'est un moyen d'usurper de l'authorité sur l'esprit foible d'un homme mourant.

En un mot sans prévenir tous les autres faits qui seront mieux expliquez dans un recit suivi, si on examine toutes les démarches de l'accusé détachées du commentaire empoisonné des accusateurs, on les trouvera toutes non-seulement loüables, mais necessaires. Le crime ne naist donc que de la maniere de les interpreter, & comme la malignité sçait prendre en mauvaise part les intentions les plus pures, ce qui a esté dit est veritable, il n'y a point de Curé qui ne puisse tous les jours de sa vie estre envelopé dans une accusation aussi téméraire que celle dont il s'agit.

Mais pour passer de ces idées generales à quelque chose de plus particulier, il faut observer que Frere Loüis Canto n'a pris possession de la Cure de S. Medard qu'environ un an avant le decés du sieur Abbé des Fontaines, il ne le connoissoit que tres peu avant ce temps-là, & ils se sont rendu ensuite quelques visites assez peu frequentes jusqu'à la maladie du testateur.

Il n'y avoit donc pas une grande familiarité entr'eux, mais seulement la liaison que le rapport de leurs professions avoit formé depuis que le deffendeur estoit venu Curé de la Paroisse, où le sieur Abbé des Fontaines demeuroit.

Cét Abbé n'avoit aucuns biens de son patrimoine, il déclare luy-mesme dans son testament qu'il les a consumés tant dans les emplois differents qu'il a eus, que pour aider à secourir aucuns de ses proches dans leurs necessitez ; & comme il ne luy restoit point d'autres biens que des épargnes du revenu de son Abbaye, il a toûjours eu des desseins pour faire des fondations & des établissements ; il a fondé en partie pendant sa vie des Sœurs de la Charité à Sedan, il en a fondé à Vitry-le-François, à Chalons, & à Geix prés Genéve ; il a donné des sommes assez fortes à la Maison de S. Lazare pour la continuation des bastimens ; Il a fait des Missions en Champagne & en Bretagne à ses dépens, il a entrepris avec M. de Karegret d'établir un Hôpital pour de pauvres Damoiselles, qui a subsisté pendant quelque temps, & qui dans la fuite est devenu la matiere d'un procés que personne n'a ignoré dans Paris ; il a donné à l'Hostel-Dieu & à l'Hôpital Géneral deux mille écus ; les Filles de sainte Agnés & celles du Bon Pasteur ont eu part à ses liberalitez, en un mot il a toûjours esté dans le principe que ce qui venoit de l'Eglise devoit y retourner, & ses heritiers ne doivent pas trouver mauvais que s'estant dépoüillé luy-même pendant sa vie en faveur des pauvres, il a fait la mesme chose à leur égard, lors de son decés : ce n'est pas la haine qui luy a fourni des armes contre eux, il n'a agi que conformément au principe Chrestien qui ne permet pas que des revenus d'un benefice soient distribuez entre des Parens selon la chair & le sang.

Comme ce principe a toûjours esté celuy du sieur Abbé des Fontaines, il n'a jamais eu la pensée de laisser la moindre partie de son bien à ses Parens. Le Deffendeur a appris depuis son decés qu'il avoit fait beaucoup de testamens, mais quoy qu'il changeast souvent de pensée, ce n'estoit que par rapport aux differentes veuës qui luy venoient pour des établissemens differens, mais il ne changeoit jamais dans le point capital, qui estoit toûjours de ne point souffrir que le bien de son benefice tombast entre les mains de ses heritiers.

Cette verité est tres aisée à établir, on peut interroger les Notaires qui ont reçeu les testamens, on peut même avoir ceux que le testateur n'a pas supprimés, & il ne se trouvera pas que ses Parens ayent esté dans aucun testament legataires de la moindre somme.

Mais pour achever d'établir cette verité d'une maniere incontestable, on en trouve la preuve dans le dépost qu'il avoit fait d'un billet d'une somme considerable entre les mains du sieur le Brun son éxécuteur testamentaire, ce billet estoit dans une enveloppe cacheté, il a esté ouvert en presence de Monsieur le Lieutenant Civil depuis le decés du

testateur, & il s'est trouvé accompagné d'un écrit dont il est necessaire de rapporter quelques dispositions les plus essentielles, qui seules sont suffisantes pour faire connoître l'esprit du testateur & en mesme temps l'innocence de l'accusé.

Je prie Messieurs le Brun freres se souvenir de la declaration que je leur ay faite diverses fois de bonne foy, qu'encore que le billet de depost de certains deniers par moy mis en leurs mains en faveur des pauvres, m'ait esté par eux donné & à moy payable pour valeur receuë, neanmoins la verité est qu'ils ne m'appartiennent point, mais bien aux pauvres, comme provenans de l'épargne tres-grande que j'ay faite en leur faveur des fruits & revenus de mon Abbaye sur la part que j'en pouvois prendre sur ma subsistance ordinaire depuis trente ans, eu égard aux emplois que j'ay eus en l'Eglise & en la Cour, si je n'eusse mieux aimé la regler plustost sur l'Evangile & sur les loix de l'Eglise que sur l'usage & les fausses maximes de bienseance du monde..... Je supplie tres-humblement lesdits Sieurs le Brun, que soit que j'aye mis mon ordre sur leur dit billet en faveur des Pauvres ou non, ils ayent la bonté, s'il leur plaist, de faire mettre aussi-tost aprés mon decés, si fait n'a esté auparavant, les deniers y mentionnez, ou entre les mains des filles Superieures de la Charité, &c.) Il marque plusieurs sortes d'emplois de ces deniers en faveur des pauvres, & il y parle en particulier de ceux de saint Medard.

Cet écrit du 3. Mars 1696. long-temps avant que le Deffendeur fust Curé de saint Medard. Ce billet deposé dont il y est parlé est de 31200. livres. c'est l'effet le plus considerable du legs universel porté par le testament: ce testament & l'écrit sont tous deux faits dans le même esprit, la difference n'est que dans l'application de la distribution; mais le même principe regne toûjours, & les Parens sont également exclus par l'un & par l'autre.

En faut-il davantage pour justifier l'accusé? le crime qu'on luy impute est d'avoir détourné le testateur de faire du bien à ses Parens, de luy avoir fait perdre les bons sentimens qu'il avoit pour eux; de ne luy avoir pas permis de suivre les mouvemens de sa volonté qui leur étoit toute favorable. Voilà ce qui engage les parens à former leur plainte contre l'accusé; mais cette plainte ne paroist-elle pas visiblement mal fondée? le testateur estoit en 1696 dans la même disposition pour ses parens qu'il estoit en 1697, il avoit en santé le même esprit qu'il a eu pendant sa maladie, il pensoit lors de son écrit comme il pensoit lors de son testament, il excluoit ses parens de ses biens avant que de connoistre le deffendeur comme Curé, comme il les a exclus depuis qu'il a commencé à le connoistre. Ce n'est donc pas l'accusé qui luy a inspiré les sentimens qu'il a eus dans *son testament*, *on ne peut rien* de plus convainquant que cet argument, il est porté jusques à l'evidence & à la demonstration; ainsi voicy le principal chef d'accusation entierement détruit.

Le sieur Abbé des Fontaines tomba malade au mois de Septembre 1697. Sa maladie ne fut pas d'abord considerée comme dangereuse, elle luy donna seulement le loisir de mediter de nouveaux projets pour quelque établissement; il luy vint dans l'esprit d'établir dans sa maison des Sœurs de la Charité, & de faire pour les pauvres de la Paroisse de saint Medard une espece d'Hospital. Il envoya querir le Deffendeur vers le milieu du mois d'Octobre, il luy communiqua son dessein, il luy demanda s'il ne s'y opposeroit point, comme avoit fait son predecesseur deux ans auparavant; l'accusé luy promit de ne pas s'y opposer; mais il luy fit voir en même temps que c'estoit une chose impossible dans l'execution, parce qu'il ne parviendroit pas à obtenir des lettres Patentes. Le sieur Abbé des Fontaines ne se rebuta point d'abord de cette difficulté; il prit quelques mesures avec les Sœurs de la Charité; mais plusieurs luy ayant representé les mêmes obstacles qui avoient esté prevus par le Deffendeur, il fut obligé d'abandonner son dessein.

L'accusé qui ne le regardoit pas comme malade fut long-temps sans le voir; mais le 13. Novembre le sieur Abbé des Fontaines l'envoya prier de venir chez luy; il luy reprocha d'abord qu'il le negligeoit, & aprés luy avoir fait connoistre qu'il se croioit dans un estat dangereux, il luy declara qu'il souhaitoit recevoir le saint Viatique le lendemain à cinq heures du matin; & comme il s'estoit confessé depuis peu de jours au sieur Bailly Chapelain de Sorbonne son Confesseur ordinaire, le Deffendeur ne fit que le reconcilier.

Depuis ce temps-là le Curé de saint Medard rendit des visites plus assiduës au malade, il estoit de son devoir de le faire; mais dans leurs entretiens qui étoient tous sur des matieres de religion par rapport à l'état où se trouvoit le sieur Abbé des Fontaines, il ne s'expliqua jamais ouvertement sur le dessein qu'il avoit pour son testament, il ne parla pas même de la situation de ses affaires temporelles, il dit en general au Deffendeur qu'il feroit du bien à son Eglise, mais il n'alla jamais plus loin.

Le Lundy 18. Novembre, le sieur Abbé des Fontaines manda le Curé de saint Medard sur les sept heures du matin, il le pria de luy donner des éclaircissements sur une maison

appellée l'Hôtel d'Orleans qui appartient à ſainte Genevieve ; il luy demanda même ſi on ne voudroit pas bien donner cette maiſon en échange de la ſienne, qui convenoit moins aux deſſeins qu'il pouvoit avoir. Il luy en avoit parlé cinq mois devant, & le Deffendeur n'y fit pas grande attention ayant appris que ſon eſprit eſtoit fort changeant.

Pendant leur converſation il arriva deux Notaires que le ſieur Abbé des Fontaines avoit mandés pour recevoir ſon teſtament, il parla quelque temps à M. Boutet en particulier, il luy fit entendre apparemment qu'il avoit de la bonne volonté pour luy, ce qui obligea ce Notaire à ne vouloir pas recevoir un teſtament qui pourroit contenir quelque diſpoſition en ſa faveur ; on fut donc obligé d'envoyer à la place Maubert qui eſtoit le lieu le plus proche où on pouvoit eſperer de trouver un Notaire, le hazard pouvoit tomber ſur M. Bobuſſe Notaire de ſainte Genévieve qui demeure en ce quartier là, heureuſement on en prit un autre qui ſe rencontra le premier, & on ferma par là aux accuſateurs un beau champ d'éloquence & d'éxageration pour la preuve de la ſuggeſtion. Car que n'auroient-ils point dit ſi le teſtament avoit eſté reçeu par le Notaire de l'Abbaye de ſainte Genevieve ?

Tout ce qui vient d'être dit juſtifie d'une maniere naturelle & precise en même temps qu'il n'y a point de ſuggeſtion, car ſi le ſieur Curé de S. Medard avoit pris des meſures pour faire faire au ſieur des Fontaines un teſtament contraire à ſa volonté, s'il avoit dreſſé luy-meſme ce teſtament, comme un témoin pretend l'avoir oüy dire à ſon valet, il auroit fallu que ſes meſures euſſent eſté concertées avec les Notaires dont l'un eſtoit M. des Nots & l'autre M. Boutet, mais s'il y avoit eu entr'eux de l'intelligence & ſi le teſtament leur avoit eſté connu, M. Boutet qui auroit ſçeu le legs qui devoit eſtre fait ne ſe ſeroit pas preſenté pour recevoir le teſtament, il auroit tout d'un coup envoyé un autre Notaire avec M. des Nots ; ainſi il auroit épargné un contretemps qui fit perdre prés de deux heures à des Nots Notaire & au teſtateur ; ce qui marque meſme la bonne foy de Boutet à cet égard, eſt que dés la veille le ſieur Abbé des Fontaines l'avoit mandé, & il s'étoit excuſé de venir parce qu'il avoit des affaires : on ne peut guere concilier cette excuſe avec le deſſein d'un teſtament concerté, car s'il euſt eſté vray qu'il y euſt eu des meſures priſes pour ce teſtament, & ſi Boutet euſt crû eſtre legataire il eſt naturel de préſumer qu'il auroit fait ſon affaire principale de ce teſtament, & que dés la veille il ſe ſeroit ſubſtitué un autre Notaire pour le recevoir.

Il y a donc dans ce contre-temps même un air naturel de ſincerité qui ne peut pas faire douter de la bonne foy de toutes les parties. Ces ſortes de hazards ſont des chaſſes que l'étude ne peut prévoir. Et on ne ſe figurera pas que pour mieux ſe conformer à la nature on ait concerté des incidens & des obſtacles qui n'auroient eſté qu'apparens. La meditation ne va jamais juſques là & il y a d'autant moins lieu de le préſumer, que s'il eſtoit vray ou que le teſtament euſt eſté dreſſé par l'accuſé, ou qu'on euſt pris des meſures pour en faire faire un contre la volonté du teſtateur, il faudroit non-ſeulement faire le procés au Curé de S. Medard, mais y joindre encore trois Notaires du Chaſtelet de Paris dont la reputation eſt hors d'atteinte.

Comme l'accuſé avoit eſté mandé le matin par le teſtateur, il demeura dans ſa chambre avec des Nots Notaire, pendant le temps qu'on attendoit celuy qu'on avoit envoyé chercher au hazard, mais quand ce ſecond Notaire fut arrivé le Deffendeur ſe retira dans une petite gallerie ſur le jardin, il prit ce temps pour dire ſon bréviaire & ne s'en retourna pas chez luy, parce que le ſieur Abbé le pria inſtamment de demeurer juſqu'aprés qu'il eût fait ſon teſtament & que le ſieur le Brun qu'il avoit envoyé querir fut venu, ſans luy dire la raiſon.

Le teſtament fut donc receu par des Nots & Valet Notaires le 18. Novembre *1697.* & il n'eſt pas inutile d'y rapporter icy quelques diſpoſitions, car elles ſervent à juſtifier que la ſuggeſtion n'y a point eu de part.

Le teſtateur veut être inhumé dans la Paroiſſe de S. Medard, il ordonne des ceremonies de ſa ſepulture d'une maniere tres-chretienne & tres ſenſée, il préfere les aumoſnes & les prieres à la pompe vaine des tentures & des ornemens, il veut qu'il ſoit fait des gratifications aux pauvres, il diſpoſe de ſon annuel, en un mot il n'oublie rien des ſages précautions qu'un eſprit preſent & une ame pieuſe peuvent prendre dans une pareille occaſion.

Apres les pauvres il penſe à ſes domeſtiques, il leur fait des legs aſſez conſiderables de choſes qui leur conviennent, il donne à ſa ſervante ſa chambre garnie, ſes meubles de cuiſine, ſa vaiſſelle d'étain & une année de ſes gages au delà de ce qui luy eſtoit deub ; il legue une autre chambre garnie à un Jardinier avec les deux tiers de toutes les caiſſes, pots, arbres & fleurs qui ſont tant dans le Jardin, que dans les ſerres ; il luy legue encor une année de gages, ce qui fait un legs d'aſſez grand prix. Il diſpoſe de l'autre tiers de ſes caiſſes, pots, arbres, & fleurs en faveur du frere de ſon Jardinier ſon domeſtique, auquel il donne

donne pareillement une chambre garnie & une année de ses gages. Et il adjoute qu'il leur fait tous lesdits legs outre les presens & gratifications particulieres qu'il leur a cy-devant données tant en argent qu'autrement, en consideration de quoy il leur recommande de prier Dieu pour luy toute leur vie.

Ce n'est pas inutilement que le testateur fait mention des présens qu'il avoit faits à ses Domestiques en argent, car peu de temps avant son decés, il leur avoit distribué une somme tres-considerable, en sorte qu'il y a peu de Domestiques qui ayent plus de sujet de se loüer de la liberalité de leur maistre, que ceux du sieur Abbé des Fontaines, cependant ce sont ceux qui s'élevent le plus contre sa memoire & contre son testament; Les accusateurs ont trouvé le secret de les mettre dans leurs interests & de les animer contre le Curé de S. Medard, ils leur ont fait entendre que l'intention du testateur en déposant, comme il sera dit dans la suite, des deniers entre les mains de son Curé, avoit esté qu'il leur en fist la distribution, chacun croit aisément ce qui le flatte, & comme ces Domestiques interessez ont vû que l'accusé ne vouloit pas leur faire la justice prétenduë de leur restituer ces deniers, ils ont cherché à luy nuire dans leurs dépositions, mais ils l'ont fait d'une maniere si peu adroite & si peu naturelle qu'ils ne peuvent donner aucune atteinte au testament, ils ont même eu assez peu d'esprit pour ne pouvoir dissimuler le motif secret de leur ressentiment, ils ont tous dit que le dépost confié à l'accusé étoit destiné pour eux & qu'on ne leur en faisoit point raison, c'est-là ce qui fait la partie la plus considerable de leurs dépositions, & ils montrent assez par ces discours, que ce qu'ils y ont ajoûté n'est qu'un effet de la prévention que leur interest leur a fait prendre.

Ensuite des legs faits aux Domestiques, est le legs universel à la Fabrique de S. Medard, dans lequel le testateur a compris toutes les sommes qu'il avoit déposées entre les mains du sieur le Brun son executeur testamentaire; plus sa maison où il demeuroit, & ses meubles, à la reserve de ceux qu'il avoit désja legués & de sa Bibliotheque qu'il legue aux trente-trois Ecoliers du College d'Albiac.

Ce legs universel est accompagné de beaucoup de charges.

1° Le testateur destine sa maison pour loger en commun les Prestres de la Paroisse de S. Medard, s'ils la trouvent commode, sinon pour l'échanger avec celle appellée le sejour d'Orleans qui appartient à l'Abbaye de sainte Genevieve.

2° Le testateur veut non-seulement que les Prestres de S. Medard vivent en communauté dans l'une ou dans l'autre de ces maisons, mais il veut encore que les Sœurs de la Charité y ayent leur logement, & deux Sales l'une pour y mettre six pauvres hommes & l'autre six pauvres femmes, qu'elles ayent encore une partie du jardin, & que la séparation des logemens soit faite par l'avis du Curé & aux dépens de la Fabrique.

3° Il legue à Sebastienne Simon sa servante & à sa mere leur logement pendant leur vie dans une des maisons de la Fabrique.

4° Il charge le Curé & les Marguilliers de faire assister deux Prestres à tous les Enterremens de Charité & d'y faire chanter les Prieres ordinaires.

5° De faire dire à perpetuité dans ladite Eglise tous les premiers Lundis de chaque mois un obit avec le *Libera* à la fin, où assisteront le Curé & tous les Prestres habituez.

6° De faire dire tous les ans un Anniversaire solemnel le jour de son deceds avec les Vigiles des Morts la veille, & la Sonnerie à l'ordinaire.

Ces charges ne laissent pas d'estre tres-considerables & ne sont rien moins que des moyens qui contribuent à justifier la suggestion, il n'y a rien de gratuit dans le legs, & il ne s'y trouve pas un avantage assez considerable pour présumer qu'il soit acquis par le crime d'un Curé & de trois Notaires; & cela est si constant que les Marguilliers de S. Medard ont offert d'abandonner le legs universel pour l'acquit desdites charges.

Le reste du testament contient des dispositions particulieres. 1° En faveur de M. Boutet à qui le testateur donne des delais pour le payement d'une somme de 8400. livres dont il estoit son creancier, & il luy remet les interests pendant le cours de ces délais. 2° à la Sorbonne à qui le sieur des Fontaines legue quelques meubles dont elle n'a point voulu. 3° aux Religieux de son Abbaye à qui il fait aussi quelque gratification; il nomme ensuite le sieur le Brun son executeur testamentaire, & il finit son testament par la déclaration qu'il fait (*qu'il ne luy reste aucuns biens de patrimoine les ayant entierement consommez tant dans les emplois differens qu'il a eus, que pour ayder à secourir aucun de ses proches dans leurs necessitez; que s'il luy restoit quelques biens propres, il les laisseroit volontiers à ses heritiers présomptifs pour les partager entr'eux suivant les coûtumes des lieux de la ville de Vitry le François lieu de sa naissance, mais que les biens qu'il possede n'estant que d'acquets par luy faits de l'épargne du revenu de son Abbaye qu'il auroit pû par une plus grande bien-seance du monde employer entierement à son usage, & qu'il a toûjours conservé, dans la veuë de le laisser aux pauvres & à l'Eglise, il espere que sesdits proches auront agréable la disposition qu'il en a cy-dessus faite, ayant crû ledit sieur testateur le devoir ainsi faire pour le repos de sa conscience & le salut de son ame.*)

Aprés que le Teſtament eut eſté fait, le ſieur le Brun vint voir le ſieur Abbé des Fontaines, il eſtoit accompagné de M. de Longueil Procureur au Chaſtelet, le Curé de S. Medard connut bien qu'ils avoient eſté mandez par le teſtateur, ils apporterent des papiers, il en fit brûler une partie, l'accuſé apprit dans la ſuite qu'entre les papiers brûlez, il y avoit un précedent teſtament dont on peut tirer une conſequence certaine que le teſtateur avoit une volonté bien fixe & bien determinée à faire une nouvelle diſpoſition, puiſqu'il avoit eu la précaution de ſe faire apporter ſon teſtament anterieur pour le brûler, c'eſt la marque d'un eſprit qui ſonge à tout, ce n'eſt point le caractere d'une volonté geſnée qui n'agit que par des impreſſions étrangeres.

On ne peut répondre à ce moyen que jettant des ſoupçons contre les ſieurs le Brun & de Longueil, & qu'en voulant faire croire contre toute apparence que non ſeulement le Curé de S. Medard & trois Notaires ſoient entrez dans une intelligence criminelle, mais que deux autres perſonnes dont la probité eſt connuë ſe ſoient rendus leurs complices; car ſi le teſtament avoit eſté extorqué par de mauvaiſes voies par l'accuſé, le teſtateur bien loin de le confirmer volontairement en faiſant brûler un teſtament anterieur aux yeux de ces deux nouveaux témoins, ce ſeroit au contraire ſe ſervi de l'occaſion de leur préſence pour proteſter contre des voies injuſtes par leſquelles on luy auroit arraché un conſentement forcé.

Tout ce qu'il a fait pendant 14. jours depuis la confection de ſon teſtament juſqu'à ſon decés a eſté une confirmation perpetuelle des diſpoſitions de cet acte, il a toûjours agy depuis ce temps-là conſequemment à ce qu'il y avoit ordonné, & ſa volonté autrefois aſſez inconſtante ne s'eſt pas démentie un moment, quoy qu'il ait toûjours conſervé juſqu'au dernier ſoupir la liberté de ſon eſprit & l'uſage de ſa raiſon.

Le 19. Novembre c'eſt à dire le lendemain de ſon teſtament, il manda encore les Notaires, il ſe fit relire cet acte; il le confirma en termes exprés, & il y ajoûta par forme de codicile des précautions nouvelles pour l'execution de ſon legs univerſel; il fit auſſi quelques diſpoſitions à l'avantage de ſes domeſtiques, en un mot il agit comme un homme rempli de ce qu'il avoit fait & qui vouloit abſolument qu'il fût executé.

La nuit du 22. au 23. Novembre le teſtateur eut une grande foibleſſe, il en revint & ſur les 4. heures du matin, il envoya prier le Curé de S. Medard de luy venir adminiſtrer le Sacrement de l'Extreme-Onction; Car quoy que ledit Curé ſe rende aſſidu auprés de ſes Paroiſſiens malades, le hazard a voulu à l'égard du ſieur des Fontaines, qu'au commencement de ſa maladie il ne luy ait preſque point rendu de viſite ſans eſtre mandé; le teſtateur ſupplia le Curé de luy adminiſtrer l'Extreme-Onction, il reçeut ce Sacrement dans un temps où il ſe portoit beaucoup mieux, il ſe ſentit meſme en ſuite aſſez de force & de jugement pour diſpoſer de quelques papiers.

Il expliqua au Curé de S. Medard ce qu'ils contenoient, les uns eſtoient des memoires concernant des matieres de Religion, ils rempliſſoient une petite manne qui eſtoit dans ſon antichambre; il s'en trouva encore dans une boëte & dans un porte-feuille, le teſtateur pria le Curé de s'en charger, & de les faire tenir au Pere Bordes Preſtre de l'Oratoire qui peut en avoir beſoin pour une hiſtoire où il travaille.

Les autres papiers eſtoient dans deux ſacs que le malade fit donner à l'accuſé par ſon valet, l'un contenoit les pieces du procés criminel de M. de Karregret, l'autre des anciens titres de ſa maiſon. Il donna ces papiers au ſieur Curé de S. Medard pour les rendre aux Marguilliers de ſon Egliſe, ce qui prouve qu'il eſtoit toûjours dans le même eſprit de les traiter en legataires univerſels.

Outre les papiers, il ordonna encore à ſon valet de tirer quelque argent de ſon bureau, & de le mettre entre les mains de l'accuſé, il luy avoit expliqué ſes intentions ſur la diſpoſition de ces deniers, il voulut qu'elles demeuraſſent ſecrettes, l'argent fut compté, il ſe trouva 85 louis d'or, il en reſta un ſur la table qui fut deſtiné au Chirurgien, le Curé ſe chargea du reſte, & il n'a pas manqué d'accomplir les intentions du deffunt, ſoit à l'égard des papiers, ſoit à l'égard de la ſomme qui luy a eſté confiée, ou du moins comme la diſpoſition de cette ſomme étoit marquée a de certains temps reglez, il achevera d'y ſatisfaire lors que ces temps ſeront arrivez.

Voilà en quoy conſiſtent les faits de ſouſtraction qui font l'objet de la plainte des accuſateurs, jamais plainte ne fut plus mal fondée, il n'y a ny clandeſtinité, ny violence, les choſes ſe ſont paſſées en preſence des Domeſtiques, c'eſt un dépoſt confié par un homme encore vivant au Curé de ſa Paroiſſe avec la deſtination d'un employ, il n'y a point de loy qui porte des deffenſes de ſe charger de ces ſortes de depoſts. Ainſi on ne peut rien trouver de criminel ny dans l'action en elle même, ny dans ſes circonſtances, puiſque le Curé de S. Medard n'a rien fait qu'en plein jour & au veu de tous ſes domeſtiques.

Le ſieur Abbé des Fontaines a ſurveſcu neuf ou dix jours à ctte diſpoſition; il a eſté

visité pendant sa maladie par tous ses amis; Monsieur le Premier President du Grand Conseil s'y est rendu fort exact; le sieur Poulet Docteur de Sorbonne *l'a assisté jour & nuit* dans les derniers jours de sa vie. Un grand nombre d'autres personnes l'ont veu, ils luy ont toûjours trouvé une connoissance parfaite & une memoire presente & fidelle, ce qui fournit encore des moyens contre la pretention de suggestion. Enfin son decés arriva le 2. Decembre en presence de dix ou douze personnes, le scellé fut apposé peu de momens aprés son decés; ainsi c'est une chimere que les soustractions qui servent de pretexte à l'accusation des Demandeurs, la presence d'un grand nombre de témoins & la promptitude du scellé sont des garans seurs contre une pareille vision.

Procedure de M. Varnier sous le nom des heritiers.

M. Jacques Varnier & son frere tous deux Procureurs au Chastelet formerent opposition au scellé sous le nom des heritiers présomptifs: ils assisterent en cette qualité à la levée du scellé; mais ils n'ont pas jusqu'icy fait voir leur procuration, quelque sommation qu'on leur ait fait de la communiquer; il y a tout lieu de croire que les heritiers ne leur ont point donné, & que les Procureurs ne se sont ingerez d'entrer dans cette affaire que dans l'esperance de beaucoup faire de procedures aux dépens de la chose. C'est dans cette veuë qu'ils entassent procés sur procés; ils en font des Civils aux Marguilliers de S. Medard, & de Criminels au Curé; ils les portent dans differens Tribunaux; ils chargent leurs écritures d'invectives & de calomnies contre le Deffendeur; tout ce procedé inique l'a obligé à se pourvoir contre ces Procureurs en leurs noms, & à conclure contre eux en des réparations & en des dommages & interests. Sa demande est tres-juste; car comme ils ne sont point avoüez de leur prétenduë partie, que leurs actes injurieux ne sont signez que d'eux-mêmes, l'accusé a droit de les attaquer personnellement. Il n'est pas permis à des Avocats ny à des Procureurs d'avancer des faits diffamatoires, s'ils ne sont contenus dans des memoires signez de leur partie. On ne peut sans indignation lire les termes que ces Procureurs employent dans les actes qu'ils font signifier. Le Curé de S. Medard n'est point partie dans le Procés Civil, il n'est point legataire du sieur Abbé des Fontaines, il ne pretend rien dans sa succession, cependant Varnier ne fait signifier aucun acte dans ce procés sans y mêler quelque trait envenimé de sa calomnie.

Dans un acte du 15. Fevrier 1698. il parle de la Maison de sainte Genevieve comme d'une Ecole de brigandage & de larcin; il y soutient que non seulement le testament dont il s'agit est l'ouvrage de l'accusé, mais encore qu'il a profité personnellement de la succession.

La malignité de Varnier va encore plus loin dans un autre acte du 31. Mars. Il a le front d'y alleguer *que le Curé de saint Medard a forcé le sieur Abbé des Fontaines de faire le testament dont est question, pour avoir dequoy entretenir & fournir aux menus frais de ses liberalitez à de certaines filles pour lesquelles il a beaucoup d'égard.*

Un homme qui porte le caractere de Prestre & de Religieux, & qui y joint la qualité de Curé, ne sçait que répondre à un reproche de cette qualité: si les faits y estoient circonstanciez, si on nommoit les personnes qu'on y designe, si on marquoit quelque liberalité qu'il eust déja faite, il luy seroit aisé de découvrir la fausseté des faits qu'on articuleroit. Mais on jette des paroles en l'air, on se tient à des discours vagues, on ne dit rien de positif ny de precis. Que peut faire un Curé en cet état? Rougir de confusion d'être l'objet de pareils soupçons; prier ses Juges & le public d'examiner sa conduite passée, prendre à témoin la maniere dont il a vescu; protester qu'il a toûjours eu des mœurs tres-opposées à de pareilles horreurs; faire voir qu'il est absurde de proposer les effets d'une succession comme des moyens qui facilitent la débauche, quand celuy qu'on en accuse ne profite pas de la moindre somme; & au surplus conjurer la Cour de faire reflexion que plus une accusation de cette qualité est scandaleuse en la personne d'un Curé, plus la reparation doit en estre forte; Autant que le caractere ajoute à l'énormité du crime quand l'accusé se trouve coupable, autant il doit ajoûter à la grandeur de la reparation quand il est innocent, autrement le scandale ne sera pas reparé.

Les accusateurs ont bien veu qu'une injure mal circonstanciée ne feroit pas grand effet; c'est pourquoy dans le même acte, ils passent à un autre fait qu'ils posent d'une maniere plus precise & plus détaillée, mais qui n'en est pas plus veritable.

Ils alleguent qu'il a dépoüillé le sieur Abbé des Fontaines de tout ce qu'il avoit d'argent comptant, qu'il luy a pris 10000. livres; qu'il a emploié 8000. livres en un contract de constitution sur la Ville au profit de la Fabrique, & qu'il a appliqué le reste à son utilité particuliere.

Ces circonstances donnent quelque air de vray-semblance à ces faits, mais elles ne leur donnent pas la verité: c'est une vision que ce contract de huit mille livres, l'accu-

ſé n'a eu entre les mains que 84 louis d'or des deniers du ſieur Abbé des Fontaines. On ne peut pas rapporter la moindre preuve qu'il en ait receu davantage, & il le denie formellement.

Dans une requeſte verbale du 14. Juin, Varnier accuſe le Curé de S. Medard d'avoir volé la ſucceſſion de celuy de S. Eſtienne, d'avoir caché des depoſts qui avoient eſté confiez au deffunt, d'avoir voulu corrompre des témoins ou par argent, ou par des promeſſes d'employ, ou par des menaces: d'en avoir eſté convaincu devant des Magiſtrats, d'étre un ſcelerat, un homme indigne de ſon caractere, qui a volé la ſucceſſion du ſieur Abbé des Fontaines, & leurs tiſſus de calomnies ſe terminent à des concluſions contre le Curé de S. Medard pour eſtre condamné par corps en une reſtitution de 30000. livres. Il eſt inutile de répondre à tous ces faits, aucun n'eſt prouvé & ne ſçauroit l'eſtre, parce qu'il n'y en a aucun de veritable. Auſſi le ſieur Curé de S. Medard ne les rapporte-t'il pas pour les détruire, ils ſe détruiſent aſſez par eux-mêmes, il ne les rapporte que pour faire juger à la Cour de la grandeur de la réparation qu'elle doit prononcer contre les calomniateurs.

Il paroît encore inutile de répondre à une autre requeſte du 31. Juillet 1698. où Varnier conclut par corps à la reſtitution d'un Crucifix, ou de la ſomme de cent livres.

Ce Crucifix eſt une piece d'ivoire ſans pied ſur un bois peint, qui ne vaut pas un louis d'or: la ſervante du défunt declara, lors qu'on travailloit à l'Inventaire, que ſon Maiſtre l'avoit donné au ſieur Curé de S. Medard; elle le prit en preſence des officiers & des legataires pour le luy porter, elle ne le trouva pas, elle laiſſa le Crucifix entre les mains du Sous-Vicaire qui le rendit le lendemain au Curé. L'accuſé ſe ſouvient que l'intention du défunt avoit été que ce Crucifix fût mis ſur l'Autel le plus proche de ſa ſepulture, il l'y doit faire mettre: voilà le ſujet d'une des Requeſtes de Varnier. On peut juger par là du caractere de ſon eſprit & du fondement de ſes plaintes.

Mais ſans s'arreſter plus long-temps au procés civil qui ne regarde pas l'accuſé, & dont il n'a rapporté quelques actes que pour établir ſa demande en reparation; il faut venir à la requeſte que Varnier a preſentée à M. le Lieutenant Civil pour avoir permiſſion d'informer & de publier Monitoire. C'eſt cette requeſte qui fait le fondement du procés criminel qu'il s'agit principalement d'examiner.

Elle peut ſe reduire à douze chefs principaux:

Le premier, que le ſieur Abbé des Fontaines avoit l'eſprit baiſſé lors qu'il a fait ſon teſtament.

Ce fait eſt toûjours le premier qu'on avance lorſqu'on veut faire preuve de la ſuggeſtion, mais un pareil n'eſt pas recevable quand deux Notaires ont rendu témoignage que le teſtateur eſtoit ſain d'eſprit & d'entendement, autrement il faudroit les conſiderer comme des prévaricateurs & leur faire leur procés: mais dans l'eſpece preſente il eſt inutile d'examiner, ſi une preuve de cette qualité eſt admiſſible ou ſi elle ne l'eſt pas; Car 1°. quoy que les Varniers ayent fait entendre beaucoup de témoins, il n'y en a pas un ſeul qui ait depoſé de ce pretendu affoibliſſement d'eſprit. 2° Le teſtateur a ſurveſcu 14 jours à la confection de ſon teſtament; Il a eſté viſité par plus de cent perſonnes, il n'y en a pas une ſeule qui ſe ſoit apperçuë de la moindre alteration dans l'eſprit du teſtateur qu'il a conſervé juſqu'à la mort. 3°. Le teſtament a eſté dicté & nommé au Notaire, il ne contient rien que de tres ſenſé, & il porte toutes les marques d'un jugement qui conſervoit toute ſa force & toute ſa vigueur.

Voila donc un premier fait détruit, mais un fait dont la ruine emporte celle de tous les autres, car dés qu'il demeure pour conſtant que le ſieur Abbé des Fontaines avoit de l'eſprit & du diſcernement lors qu'il a teſté, que devient le moyen de la ſuggeſtion? pour donner atteinte à un teſtament par le moyen de la ſuggeſtion, il faut ſuppoſer dans le teſtateur un eſtat de foibleſſe qui le rende ſuſceptible de toutes ſortes d'impreſſions & incapable d'y reſiſter, il faut que ſans pouvoir former d'actes de ſa volonté propre il ne ſoit plus que l'organe de celle d'autruy, il faut qu'il ne puiſſe rien connoiſtre ny produire par luy-même, en un mot qu'il ſe livre indifferemment à tous les ſentimens qu'on luy inſpire; mais ſi on ſuppoſe un homme avec aſſez de jugement pour penſer & avec aſſez d'uſage de ſa volonté pour s'expliquer ſur ce qu'il penſe, on ne peut pas dire que le teſtament qu'il dicte au Notaire ſoit ſuggeré, car ce qu'il declare vouloir en cét eſtat on peut aſſurer qu'il le veut effectivement, ainſi c'eſt ſa volonté & non pas celle d'autruy qu'il explique; il peut eſtre ſi on veut ſuſceptible de perſuaſions, mais il ne l'eſt pas de ſuggeſtion, il accorde quelque choſe à ceux qui luy parlent, ils l'obtiennent de ſa raiſon, mais ils ne le ſurprennent pas de ſa foibleſſe. Le ſieur Abbé des Fontaines n'eſtoit pas dans un eſtat à ſouffrir la ſuggeſtion, il n'a pas même agi par perſuaſion quoy qu'elle ſoit permiſe, car jamais le ſieur Curé de S. Medard n'a entrepris de luy perſuader de leguer ſes biens à la Fabrique de S. Medard, le teſtateur a conceu ce deſſein de ſon propre mouvement.

Le

Le second fait est que le Curé de S. Medard a fait jetter au feu deux testamens faits par le deffunt avant celuy dont il s'agit.

Il y a deux choses à observer dans chacun des faits articulez par Varnier, il y a la verité du fait en luy-méme,& il y a l'application qu'il en fait au Curé de S. Medard. Entre ces faits il s'en trouve qui ne sont pas veritables considerés en eux-mémes, & qui par consequent ne le sont pas, considerez par rapport à l'accusé: mais il y en a d'autres qui peuvent estre vrays de cette premiere verité, mais qui ne le sont pas de la seconde; c'est à dire la chose peut estre veritable, mais l'application ne l'est pas.

Tel est le fait qu'il s'agit icy d'examiner; il se pourroit faire que le défunt auroit fait brûler deux testamens, du moins est-il certain qu'il en a fait brûler un; mais l'accusé n'y a eu aucune part, c'est le sieur le Brun qui étoit depositaire de cet acte, il fut mandé pour l'apporter, il l'apporta, & il se fit accompagner de M. de Longueil. Le testateur donna ordre de brûler ce testament, l'accusé tire avantage de ce fait; car si le dernier testament avoit été suggeré, le testateur n'auroit pas eu la precaution de se faire apporter son testament anterieur pour le brûler, & il n'est pas vray-semblable que cette precaution soit venuë de ceux qui auroient suggeré le testament; car il auroit fallu que la fraude eût été concertée avec le sieur le Brun & avec M. de Longueil, ce qui est hors de toute apparence. On peut quelquefois soupçonner qu'une ou deux personnes ayent esté capables de trahir leur conscience & leur devoir, mais on ne croira jamais que six personnes,entre lesquelles il y a un Curé & quatre Officiers qui jusques icy ont vécu sans reproches, ayent agi de concert pour suggerer un testament qui n'est utile à aucun d'eux: au surplus il n'y a point de témoins qui imputent à l'accusé d'avoir fait brûler les testamens anterieurs du deffunt.

Le troisiéme fait est que le Curé de saint Medard a forcé le sieur Abbé des Fontaines à faire le testament dont est question & à ne rien leguer à ses parens.

Voilà un fait vague qui ne merite pas de réponse. Ce n'est pas assez d'articuler qu'on a forcé un malade à tester; il faut specifier le fait de la violence, le circonstancier, expliquer en quoy il a consisté, enfin en rapporter des preuves invincibles, c'est ce que les accusateurs ne font point. Ce n'est point le Curé de saint Medard qui a obligé le testateur à ne rien faire pour ses parens, il n'en avoit pas fait davantage dans ses precedens testamens, ny dans l'acte qui s'est trouvé cacheté chez le sieur le Brun, cét acte est fait avant que l'accusé fût Curé de S. Medard, ainsi c'est une preuve que dans tous ces temps le testateur a eu une même pensée, & il en explique les motifs luy-même dans son testament, motifs qu'on ne peut pas dire n'estre pas raisonnables.

Le quatriéme fait est que le Curé de S. Medard a tiré 10000. livres, en deniers, qu'il en a employé huit mille pour la Fabrique,& qu'il s'est appliqué le reste. Ce fait se détruit par la seule denegation, il n'est ny veritable, ny vray-semblable, & les témoins ne disent rien qui en approche.

Le cinquiéme fait consiste à exagerer la grandeur du legs universel, à le faire monter à des sommes immenses, à le porter jusqu'à 100000. livres, mais c'est une fausse couleur qui ne doit faire aucune impression dans l'esprit des Juges, car aprés les frais funeraires payez, ces legs remplis, les frais de scellé, d'inventaire,& les autres frais de justice acquittez, il restera à peine dequoy satisfaire aux fondations, & les Marguilliers de S. Medard ont offert d'abandonner le tout pour dix mille écus.

Le sixiéme fait est que les Livres qui composoient la Bibliotheque du défunt étoient de valeur de 25000. livres, & le septiéme fait est que l'accusé & les Prestres de sa Paroisse en ont beaucoup pris: ny l'un ny l'autre de ces faits n'est veritable. Les livres ont esté estimez à quatorze ou quinze cens livres par les Libraires, il n'en a point esté pris, les témoins entre lesquels sont les domestiques qui pouvoient en estre instruits, n'en ont pas dit un seul mot; Au surplus les accusateurs ne contestent pas le legs particulier que le deffunt a fait de ses Livres au Seminaire des trente trois Etudians, ainsi ils n'y ont aucun interest.

Le huitiéme fait regarde les 85. loüis d'or dont le défunt a chargé l'accusé par forme de dépost pour les employer en des dispositions secrettes, Varnier ne manque pas de qualifier ce dépost de soustraction & de vol, & au lieu de 85. loüis d'or dont même il en est resté un pour le Chirurgien, il en articule 91. mais l'accusé a répondu par avance à ce fait,& les témoins ne déposent rien de contraire à ce qu'il en a dit.

Le neuviéme fait est que le sieur Curé de S. Medard est entré dans le cabinet du sieur Abbé des Fontaines, qu'il y a passé la nuit à mettre dans une manne des papiers, des promesses, des obligations, de l'argenterie, des bijoux & quantité d'autres choses qui ont esté portées par deux personnes affidées dans le presbitere.

Ce fait est tres empoisonné, & pour le réduire dans les termes de la verité il en

faut retrancher les circonſtances malignes que Varnier y ajoûte de ſon chef.

La manne & les papiers de doctrine étoient depuis quatre ou cinq jours dans l'antichambre du teſtateur,expoſez par conſequent ſous la main des Domeſtiques & des autres perſonnes qui y paſſoient pour aller dans la Chambre où eſtoit le malade, il n'y avoit ny titres, ny promeſſes, ny obligations, ny bijoux,& s'il y en avoit eu il ne les auroit pas negligez de cette maniere.

Quand le ſieur Abbé des Fontaines pria le Curé de S. Medard de ſe charger de cette manne & d'en donner les papiers au Pere Bordes, il ſe la fit apporter dans ſa chambre,& ce dépoſt fut confié en preſence des Domeſtiques, il n'y eut rien de ſecret, rien qui eût l'air de la ſouſtraction.

A l'égard du fait du Cabinet,il faut obſerver que le défunt donna ordre à ſon valet de prendre dans ſon Cabinet deux ſacs de papiers, une boëte qui en contenoit encore, & de l'argent; le valet entra dans le Cabinet, le Curé de S. Medard l'y ſuivit pour l'éclairer, ils n'y furent l'un & l'autre qu'autant de temps qu'il en fallut pour prendre ce que le ſieur Abbé des Fontaines avoit ordonné, ce fut le valet qui le prit, le Curé de S. Medard ne toucha à rien, il ne ſervit qu'à tenir la lumiere, il ne fut point ſeul dans le Cabinet, le valet qui y eſtoit entré avant luy, n'en ſortit que le dernier, il apporta à ſon maiſtre la boëte, les ſacs & l'argent, le ſieur des Fontaines diſpoſa de tout; il ordonna que la boëte fuſt donnée au Pere Bordes avec les papiers de la manne, que les deux ſacs dont l'un contenoit le procés criminel contre Madame de Karregret,& l'autre les titres de la maiſon du teſtateur,fuſſent mis entre les mains des Marguilliers de S. Medard ſes legataires univerſels, & à l'égard de l'argent il fut compté, il ſe trouva 85. loüis d'or, il en reſta un ſur la table qui fut deſtiné pour le Chirurgien, & les 84. autres furent donnez par le teſtateur au ſieur Curé de S. Medard pour eſtre employez ſuivant les ordres ſecrets qu'il luy donna.

Voilà au vray de quelle maniere les choſes ſe paſſerent, les témoins ne l'expliquent pas autrement, tout ce que les domeſtiques ajoûtent eſt que la ſomme dépoſée entre les mains du Curé devoit eſtre diſtribuée entr'eux, mais ils ne doivent pas eſtre crus dans leur affaire propre, d'autant plus que les ordres donnez au Curé de S. Medard ont eſté ſecrets & n'ont pû eſtre entendus par les domeſtiques; Cependant il faut obſerver que ce qu'ils dépoſent détruit abſolument l'accuſation de ſouſtraction & de vol, car s'il eſt vray que le teſtateur ait donné 85. loüis d'or au Curé de ſa Paroiſſe pour les diſtribuer à ſes domeſtiques, il s'enſuit que le Curé ne les a pas ſouſtraits ny volez, & par conſequent il doit eſtre renvoyé abſous de cette accuſation.

Le dixiéme fait eſt que le ſieur Curé de S. Medard & les Eccleſiaſtiques de ſa Paroiſſe ſont demeurez pendant dix ou douze jours dans la maiſon du malade, & qu'ils n'en ſont jamais ſortis les mains vuides; c'eſt ici un de ces faits generaux qui ne meritent point de réponſe, on n'écoute en juſtice que des faits particulariſez, ceux qui ſont vagues ſe détruiſent ſuffiſamment par la ſeule denegation; il faudroit ſpecifier le temps, les perſonnes, les choſes, & c'eſt ce que les accuſateurs ne font point.

Le onziéme fait eſt que le ſieur Curé de S. Medard a entendu le malade en confeſſion: on voudroit inſinuer par le moyen de ce fait que ledit ſieur Curé eſtoit le Confeſſeur ordinaire du teſtateur, pour donner atteinte au legs univerſel fait à la Fabrique d'une Paroiſſe dont le Curé ſeroit le Confeſſeur du teſtateur, mais cette reſſource n'eſt pas mieux fondée que le reſte. Le ſieur Abbé des Fontaines avoit pour Confeſſeur ordinaire le ſieur Bailly Chapelain de Sorbonne, c'eſt un fait prouvé par ſa dépoſition même, car il a eſté entendu comme témoin, le Curé de S. Medard n'a que réconcilié le teſtateur pendant ſa maladie.

Enfin le dernier fait eſt que ledit ſieur Abbé des Fontaines a eſté la ruine de ſa famille; il y a dans l'allegation de ce fait un peu d'eſprit, de reſſentiment & de vengeance, car ſans ce motif, il n'y auroit pas de raiſon de le propoſer, puiſqu'il eſt inutile pour la deciſion du procés: au ſurplus il n'eſt ny veritable ny honorable pour ceux qui l'alleguent; faire injure à ſes parens, eſt en quelque ſorte s'en faire à ſoy-meſme,& il n'y a pas de prudence à deshonorer la memoire de ceux dont on veut demander les biens.

Voilà tous les faits articulez dans les plaintes, il n'y en a aucun qui ſoit veritable, ou du moins ils ſont chargez de tant de circonſtances envenimées,qu'on ne peut plus les reconnoiſtre; ce ſont ces circonſtances ajoûtées par la malignité des accuſateurs qui peuvent les faire paroiſtre odieux, car à les conſiderer dans leur air ſimple & naturel, on les trouvera tres innocens.

Pour en eſtre perſuadé, il ne faut qu'examiner les dépoſitions des témoins, & on y verra que quelque deſſein qu'ils ayent eû de favoriſer les accuſateurs qui les ont mis dans leurs intereſts, ils n'ont pas pû tellement déguiſer la verité, qu'elle ne ſe ſoit fait jour au travers des detours artificieux par leſquels ils ont eſſayé de la couvrir de tenebres.

TEMOINS DE LA PREMIERE INFORMATION.

Charles Poupart Domeſtique.

Que ledit Curé a confeſſé le ſieur Abbé dans ſa maladie.

Ce Domeſtique ne pouvoit pas ſçavoir ſi ſon Maiſtre ſe confeſſoit ou ſe reconcilioit; il a pû aiſément prendre l'un pour l'autre; il eſt aujourd'huy certain que le Confeſſeur ordinaire du teſtateur étoit le ſieur Bailly Chapelain de Sorbonne, ce fait eſt prouvé par ſa propre dépoſition; il déclare même, qu'il l'a confeſſé trois ſemaines avant ſon decés, ce qui n'eſt pas éloigné du temps du teſtament.

Que le Curé a envoyé chercher un Notaire le matin que le ſieur Abbé fit ſon teſtament.

Le teſtateur avoit mandé deux Notaires, ils vinrent; Boutet l'un d'eux eut des raiſons pour ne pas recevoir le teſtament, il fallut avoir un autre Notaire; il ne ſe trouva perſonne dans la maiſon pour l'aller querir, le Curé y envoya.

Qu'il a fait porter dans ſon Presbitere à cinq heures du matin une manne de papiers par Claude Simeon.

Il y a de l'affectation dans cette maniere de depoſer de ce fait. La queſtion n'eſt pas de ſçavoir ſi l'accuſé a fait porter une manne de papiers, le fait eſt certain; la queſtion eſt de ſçavoir ſi ce n'a pas été de l'ordre du teſtateur; le témoin ſe taiſt ſur cette circonſtance qu'il n'ignoroit pas, puis que c'eſt en ſa preſence & du teſtateur. On ne peut point douter que ſi l'accuſé avoit fait emporter cette manne de ſon chef, ce témoin ne l'eût declaré, ainſi ſon ſilence à cet égard eſt la juſtification du Curé, & les témoins cy-aprés dépoſent que c'eſt de l'ordre du ſieur Abbé.

Qu'il a conſeillé au ſieur Abbé de retirer des mains des filles du bon Paſteur un billet de 8400. livres qu'il leur avoit donné.

L'accuſé proteſte devant Dieu & devant ſes Juges qu'il n'a rien ſceu du billet de 8400. livres, que le lendemain du teſtament; ainſi il eſt impoſſible qu'il ait donné le conſeil dont on l'accuſe. Mais n'eſt-il pas ridicule qu'un valet dépoſe d'un fait de conſeil? appelle-t-on les Domeſtiques quand on a des conſeils à donner à leurs Maîtres: d'ailleurs on ne ſeroit pas coupable de donner conſeil à ceux qui en demandent; il y a bien de la difference entre donner conſeil & ſuggerer un teſtament. Apres tout, ce conſeil n'intereſſe en aucune maniere les accuſateurs; Que leur importe que le billet ſoit donné aux filles du bon Paſteur, ou à la Fabrique de ſaint Medard, ils en ſont également privez dans l'un & dans l'autre cas, & ce fait ne ſert qu'à faire connoiſtre que le teſtateur pouvoit être en doute quelle ſorte de charité il pourroit faire de ſes biens, mais jamais il n'a eu dans l'eſprit de les laiſſer à ſes Parens.

Qu'on luy a mis entre les mains 85. Louis d'or & les papiers de la maiſon, & que le ſieur Abbé a dit que les 85 louis d'or étoient pour les domeſtiques.

Ce fait juſtifie l'accuſé, il prouve 1o. que les papiers & les 85. louis d'or n'ont eſté ny ſouſtraits ny volez : ils ont eſté donnez (dit le témoin) il faut l'en croire; ce n'eſt pas pour ſervir à l'accuſé qu'il a depoſé cette verité, elle luy eſt échappée ſans doute. 2o. Ce fait prouve encore qu'il n'y avoit que 85. louis d'or & non pas 91, ce témoin eſt celuy qui en a fait le compte.

Quant à la deſtination de ces deniers en faveur des Domeſtiques, le fait eſt faux, *inde iræ*, le témoin ne doit pas être cru dans ſa propre cauſe, le teſtateur avoit aſſez donné à ſes Domeſtiques pour ne plus penſer à groſſir ſes liberalitez à leur égard. S'il avoit voulu leur donner cet argent, il auroit pû le faire par teſtament; il eſt bien plus vrayſemblable, ſelon le fait articulé par le ſieur Curé, que le teſtateur a deſtiné ces deniers à des emplois ſecrets dont il n'a pas voulu parler par ſon teſtament, le Curé eſt le ſeul qui puiſſe aſſeurer la verité de ce fait, puis qu'il eſt le ſeul qui a eu le ſecret du teſtateur ſur cet article.

Voilà ce que l'accuſé peut répondre aux faits alleguez par ce témoin : ces faits ne ſont d'aucune conſideration; mais quelles inductions n'eſt-il pas en droit de tirer de ce que ce témoin ne dit pas? il ne faut que faire reflexion que ce même témoin eſt le principal Domeſtique, qu'il a vû tout ce qui s'eſt paſſé, qu'il n'eſt pas amy du ſieur Curé à cauſe des 85 louis d'or. Si donc l'accuſé étoit coupable de tout ce qu'on luy impute; s'il avoit volé, diverti, ſouſtrait les effets, s'il avoit obſedé le teſtateur, s'il luy avoit fait faire un teſtament malgré luy, s'il l'avoit obligé à oublier ſes Parens, s'il avoit pris ſes livres, s'il avoit emporté 10000. livres en deniers, s'il avoit paſſé une nuit dans le Cabinet du teſtateur, ſi dans la manne des papiers il y avoit eu de la vaiſſelle & des bijoux, ſi le ſieur Abbé des Fontaines avoit eu l'eſprit baiſſé lors du teſtament;

enfin si le sieur Curé & ses Prestres n'estoient jamais sortis les mains vuides de la maison du testateur, quelle joye n'auroit pas eu ce témoin à debiter tous ces faits? cependant il doit les sçavoir mieux qu'un autre, il n'en dit rien & il n'est pas l'amy de l'accusé; quelle plus forte preuve peut-on rapporter de son innocence?

Sebastienne Simeon Domestique.

Que le Curé a visité souvent ledit sieur Abbé.

Il a fait son devoir, cependant, il étoit presque toûjours mandé.

Qu'il l'a entendu en confession pendant sa maladie.

V. Suprà.

Qu'il a conseillé au sieur Abbé de retirer le billet des Filles du bon Pasteur.

Idem.

Qu'il a envoyé querir les Notaires.

Idem.

Qu'il est entré dans le Cabinet dudit sieur Abbé, & qu'il y a mis plusieurs papiers dans sa poche.

Comment la deposante pourroit-elle avoir connoissance de ce fait, elle n'est point entrée dans le cabinet avec l'accusé, c'est le precedent témoin qui y est entré, & qui ne parle pas de ce fait, ce qui marque qu'il n'est pas veritable; les papiers estoient dans une boëte & dans deux sacs, le Curé ne pouvoit pas les détacher pour en mettre une partie dans sa poche, ce fut même le precedent témoin qui prit la boëte & les sacs.

Que ledit Curé a receu 85. loüis d'or, & qu'il dit que c'étoit pour les domestiques.

S'il les a receus, il ne les a pas volez.

Que ledit Curé n'a point fait mention ny de cet argent ny de ces papiers, quoy qu'elle déposante l'eust dit aux heritiers.

Le sieur Curé est toûjours convenu d'avoir receu 85. loüis, & des papiers qui luy estoient donnez sous le secret, & qu'il a donnez à ceux qui luy avoient esté marquez par ledit sieur Abbé.

Pierre Poupart valet, frere du premier témoin.

Il dépose à peu prés comme son frere dépose, que la manne de papiers estoit dans l'antichambre, ce qui prouve le peu d'estat qu'on en faisoit: il ajoûte que le Curé mit des papiers dans ses poches; enfin sur le témoignage de son frere, il rapporte que le testateur avoit dit que l'argent estoit pour les Domestiques.

Dans son recolement il ajoûte que le Curé luy avoit dit de ne laisser entrer personne, il est vray qu'il y a eu des momens dans la maladie du testateur, où il ne vouloit voir personne, & où il prioit le Curé de le faire sçavoir à ses domestiques, mais le plus communément il recevoit beaucoup de visites quoy que malade, & l'entrée de sa maison estoit libre à tous ses amis, & c'est un moyen dont tous ces témoins se sont servis pour favoriser les heritiers.

SECONDE INFORMATION.

Le sieur Loüis l'Abbé Medecin.

Qu'il a vû plusieurs fois ledit Curé & le sieur Poulet chez ledit sieur Abbé.

Ce n'est pas un crime qu'un Curé visite son Paroissien malade, le témoin & l'accusé ne se sont rencontrez que trois ou quatre fois chez luy.

Que les Domestiques s'estoient plaints à luy qu'ils n'estoient pas bien récompensez.

Ce n'est pas à l'accusé à justifier le deffunt, mais outre les legs il a distribué 4000. livres entre ses domestiques, les 85. loüis d'or sont ce qui les fait parler, & ce qui les anime contre le Curé.

Qu'il ne vouloit pas voir ses parens.

Le témoin ne dit pas que ce soit le Curé qui luy ait inspiré ces sentimens de ne pas voir ses parens; mais seulement qu'il ne vouloit pas les voir, c'est à dire que naturellement il n'aimoit pas à les voir, c'est un reproche qu'il a merité de tout temps; ce qui justifie l'accusé: car il n'est pas cause de cette indifference, que le sieur Abbé des Fontaines à euë dans tous les temps & avant qu'ils se connussent l'un l'autre.

Que

Qu'il a oüy dire 15. jours, avant la mort dudit sieur Abbé ledit Curé avoir fait venir le sieur D'oye son amy, son Medecin de la Charité de la Paroisse, qu'il a assisté à l'ouverture du corps aprés sa mort.

Jalousie de Medecin, le sieur D'oye n'est point le Medecin du Curé qui n'en a point heureusement, il est Medecin de la Charité de S. Medard plus de 12. ans avant que l'accusé en fust Curé, il n'a point vû le sieur testateur pendant sa maladie, & le témoin a esté obligé d'en convenir dans son recollement & qu'il l'avoit appris du sieur D'oye même, & s'il a assisté à l'ouverture du corps, c'est à cause de la maladie du sieur du Vernet qui n'y put pas assister, & le sieur Abbé des Fontaines n'a vû pendant sa maladie aucun Medecin depuis qu'il eût congedié ledit témoin.

Qu'il a veu le sieur Abbé embarassé dans la disposition de son bien, & qu'il dit qu'il estoit facheux à des Ecclesiastiques d'avoir du bien.

Grande preuve qu'il n'a jamais eu dans l'esprit de laisser son bien à ses parens, car s'il avoit esté dans ce dessein, les loix & les coutumes l'auroient tiré de son embarras, & ledit sieur témoin dans son recollement a dit que cet embarras estoit à l'occasion des Filles du bon Pasteur.

Jacques Bailly Chapellain de Sorbonne.

Que le sieur Abbé luy avoit dit quatre ans avant son decés qu'il avoit donné tout son bien de patrimoine à sa famille, & qu'il vouloit que tout le bien qu'il avoit, venant de l'Eglise, retournast à l'Eglise.

Le testament n'est donc pas suggeré, le testateur pensoit en santé, & quand il ne connoissoit pas le sieur Curé de S. Medard, comme il a pensé dans son testament.

Qu'il vouloit donner à la Communauté de S. Medard dequoy se rétablir; qu'il avoit voulu prendre des mesures avec le sieur Gargam predecesseur du Curé, qui n'avoient pas reussi; qu'il avoit résolu de rebastir la maison de la Communauté de S. Medard & de demeurer avec eux, de s'accommoder d'une partie de l'Hostel d'Orleans, & qu'il luy en avoit montré le plan.

Le testateur à pensé à la Communauté de S. Medard avant qu'il eust la connoissance de l'accusé comme Curé, il n'est pas extraordinaire que ces pensées luy soient revenuës dans l'esprit lors qu'il a medité de faire son testament.

Qu'il avoit veu des meubles dans partie de sa maison pour les Sœurs de la Charité.

Le testateur avoit eu dessein de faire dans sa maison une Communauté de Filles de la Charité, il leur destinoit des meubles, mais son projet ne reussit pas par les raisons qui ont esté expliquées.

Qu'il avoit proposé sa maison aux Sœurs du bon Pasteur à des conditions qui n'ont pas réussi.

Le témoin ne dit pas que le Curé ait empesché le succés de ce dessein, mais seulement qu'il n'a pas reussi.

Qu'il a confessé ledit sieur Abbé trois semaines avant son decés dans sa maison Paroisse de S. Medard, du consentement du Vicaire de la Paroisse, & qu'il le confessoit ordinairement en Sorbonne.

Preuve que le témoin estoit le Confesseur ordinaire, & & que le Curé n'a que reconcilié le malade.

Que ledit Curé & le sieur Toulet l'ont veillé, & que le déposant s'étant offert de le veiller, le sieur Abbé avoit répondu qu'il estoit entre les mains de son Curé.

Le sieur Curé l'a veillé une nuit seulement, trois jours avant son decés.

Que le nommé Martin domestique du Curé avoit dit au déposant, que le sieur Abbé avoit donné tout à l'Eglise: &

Voilà l'endroit triomphant des accusateurs; il faut convenir qu'il peut d'abord frapper les ignorans, quoy qu'il ne puisse faire aucune impression sur celui des Juges.

Qu'un homme de bon sens fasse un moment de refle-

sur ce que le déposant luy demanda si le testament étoit en bonne forme, Martin répondit qu'oüy, que c'étoit son Maistre qui l'avoit dressé luy-même.

xion sur le genie d'un valet grossier, ne lui entend-on pas dire tous les jours ce qu'il sçait & ce qu'il ne sçait pas, & peut-on faire quelque fonds sur une parole qui luy échappe, & dont il ne sçait luy-même ny la signification ny la consequence? Un valet dans la joye & dans l'abondance de son cœur debite une nouvelle qui luy paroist bonne; on luy fait une objection qu'il n'a pas prevuë, & qui va à détruire tout le fondement de la joye dont il est occupé, il y répond à tort & à travers sans sçavoir ce qu'il dit; c'est là ce qu'on voit tous les jours, & un mot lâché par un valet dans un discours ordinaire ne doit pas s'attirer de grands égards en justice.

De bonne foy, croit-on que si le sieur Curé de saint Medard avoit eu dessein de suggerer le testament du sieur Abbé des Fontaines; s'il l'avoit effectivement dressé, il en eust fait la confidence à son valet? Par quel endroit ce même valet a-t'il pû sçavoir ce secret; il ne dit pas que son Maistre luy a dit qu'il a dressé ce testament; il allegue de son chef que son Maistre l'a dressé: C'est un valet qui parle de choses qui sont au dessus de luy, & qui en parle en valet, c'est à dire comme un ignorant qui n'a pas les premieres notions des choses dont il parle.

S'il estoit vray que le Curé de saint Medard eust dressé ce testament du sieur Abbé des Fontaines, il faudroit faire le procés aux Notaires; car il ne seroit pas veritable que le testateur l'eust dicté & nommé; leur fera-t'on leur procés sur le discours inconsideré d'un valet? aprés tout ce n'est icy qu'un ouy dire, qui ne fait point de foy en jugement. C'est un fait dont un seul témoin depose; & quand il seroit vray que le valet de l'accusé eust dit que son Maistre auroit dicté le testament, une allegation de cette qualité ne peut nuire ny au maistre ny au testament. D'ailleurs, il faudroit que le fait fût moins vague & plus circonstancié; il faudroit qu'on sceust comment ce Valet a pû estre instruit du fait qu'il allegue, dans quel temps cet acte a été dressé par le Curé, comment il l'a donné aux Notaires, s'ils l'ont copié. En un mot une parole en l'air ne fait pas une preuve, principalement quand elle sort de la bouche d'un valet, elle ne peut pas même jetter le moindre soupçon dans l'esprit d'un homme raisonnable: aussi, bien loin que ce qui est dit par ce témoin puisse nuire à l'accusé, au contraire il confirme tout ce que le reste de la déposition porte à son avantage; car sans ces derniers mots, on auroit pû dire que l'accusé auroit suggeré la deposition du témoin, comme on dit qu'il a suggeré le testament du deffunt.

Pierre Poupart Domestique.

Les accusateurs peu contens apparemment de la premiere déposition de ce témoin, le font paroistre de nouveau sur les rangs; mais ils n'ont pas plus de sujet d'estre satisfaits de luy la seconde fois, que la premiere.

Que le sieur Abbé avoit demandé au Curé s'il avoit vû le Chapitre de sainte Geneviéve pour l'échange de l'Hostel d'Orleans, que le Curé luy a répondu qu'il avoit fait assembler le Chapitre pour cela.

Le testament n'estoit pas suggeré, ny contraire à la volonté du testateur puis qu'il songeoit à le faire executer.

Qu'il a empesché les derniers jours de la maladie du sieur Abbé qu'on ne le vist.

Le Curé n'y alloit qu'un moment le matin & le soir, & il n'a jamais rien commandé ny défendu aux domestiques, que de l'ordre du sieur Abbé; & ledit témoin dans son recollement a avoüé que ledit Curé luy avoit dit deux ou trois fois seulement.

Qu'il a confessé une fois le sieur Abbé pendant sa maladie.

Fait éclairci, il l'a reconcilié.

Qu'il a défendu de faire sonner les cloches pour avoir le temps de faire mettre le scellé.

Le sieur Abbé est mort à dix heures & un quart du soir, & suivant les ordres du Diocese il est défendu de sonner en hyver aprés huit heures: le scellé ne regardoit pas le Curé, & soit qu'on sonnast, ou qu'on ne sonnast pas, rien n'empeschoit de le mettre, il estoit mesme necessaire à cause de l'absence des parens.

Que le sieur Boüillerot luy a demandé s'il aimoit mieux que ce fussent les heritiers que les Marguilliers qui eussent la succession du sieur Abbé.

Le discours du Marguillier au témoin depuis le decés du testateur est une chose indifferente.

Françoise le Begue femme de Philippe Mangin soldat aux Gardes.

Que Claude Simon, Pere de Sebastienne Simon, luy a dit que Charles Poupart luy a dit qu'il avoit donné audit Curé 85 louis d'or par l'ordre de son Maistre, desquels il en avoit donné un aux Prestres pour leur honoraire, & un au Chirurgien; qu'il avoit porté une manne dans la maison du Curé, & que les domestiques luy ont dit que le Curé empeschoit que l'on ne vist ledit sieur Abbé.

Claude Simon qui a porté la manne est un vieillard de prés de 80. ans, il n'auroit pas pû l'emporter s'il y avoit eu de la vaisselle ou de l'argent; & l'on sçait que le sieur Abbé n'a jamais eu d'argenterie.

Jeanne Mangin femme d'Antoine Michel soldat aux Gardes.

Qu'elle a veu recevoir les 85 louis d'or audit Curé par les mains du Jardinier; que Claude Simon luy a dit, qu'il a porté chez ledit Curé une manne sans sçavoir ce qui estoit dedans.

Les 85. louis d'or n'ont pas été volez dans la confrontation; elle avoüe qu'elle ne l'a pas vû, mais qu'on luy a dit. La manne n'a pas été emportée clandestinement, on s'est servi du Pere de la servante pour l'emporter.

Qu'elle a veu souvent le sieur Curé en carrosse avec des Dames, & qu'elle l'a vû entrer chez la Damoiselle Grûlé.

Il y a dans ce discours une affectation punissable : la chose en elle-même n'est rien, il n'y a point de Curé qui n'aille quelquefois en carosse avec des Dames, & qui n'entre dans les maisons de ses paroissiens, soit qu'il y demeure des femmes, soit qu'il n'y en demeure point. Jamais le sieur Curé n'a été visiter precisément la Damoiselle Grulé, il a entré quatre ou cinq fois dans le jardin de son mary qui est des plus curieux en fleurs de Paris. Que peut-on attendre de la femme d'un soldat aux Gardes, gueuse & sollicitée par des parties aussi violentes comme M. Varnier; mais il semble que du moment que la malignité releve ces circonstances, quelque innocentes qu'elles soient dans le fond, il se forme dans l'esprit une sorte de soupçon, on se persuade qu'un témoin ne s'est ainsi expliqué à moitié que pour en faire entendre plus qu'il n'en a dit: ainsi ce n'est pas la chose, c'est l'air du mistere qui fait le mal; cependant on scandalise un Prestre, un Curé, un Religieux, & on le scandalise d'une maniere dont l'homme du monde qui se tiendroit le plus sur ses gardes ne seroit pas à couvert. Car il n'y a personne contre qui on ne puisse jetter des soupçons vagues & generaux, & dont on ne puisse empoisonner toutes les actions; c'est pourquoy ces sortes d'injures demandent une reparation tres-considerable.

Catherine Mangin fille de Philippe Mangin soldat aux Gardes.

Qu'elle a veu plusieurs fois le soir ledit Curé venir voir le sieur Abbé, & que son Clerc & son valet venoient le requerir.

Le fait est veritable, on ne se cache pas pour faire son devoir.

Qu'il a passé plusieurs nuits chez ledit sieur Abbé.

Le Curé a veillé le malade une seule nuit, & il est encore resté dans la maison pendant la nuit du decés; mais quelles consequences peut-on en tirer?

Qu'elle a veu deux filles du Bon Pasteur qui ont veillé le sieur Abbé deux nuits; que le Curé avoit obligé le sieur Abbé de les renvoyer, & promis de le veiller, ou de luy donner des Ecclesiastiques ou des Sœurs, & que le sieur Abbé le remercia, mais que le Curé le veilla avec son valet.

Il y a icy une confusion de temps; les filles du Bon Pasteur ont pû veiller le testateur dans le commencement de sa maladie, le Curé ne l'a veillé qu'une fois vers la fin, le valet du Curé ne l'a jamais veillé; ainsi tout cet article est un tissu d'impostures qui même ne mennent à rien. Car est-ce un crime que d'offrir de veiller un malade, & de vouloir en épargner la peine à d'autres personnes, c'est ce qui arrive tous les jours; mais il n'y a rien qu'on ne puisse empoisonner. Le Curé n'a point dit au sieur Abbé des Fontaines de renvoyer les filles du Bon Pasteur; mais quand il l'auroit dit, & que le testateur l'auroit cru, est-ce une raison de luy faire son procés; est-on coupable pour avoir persuadé un malade qui avoit conservé toute la force de son esprit: &

aprés tout quel intereſt ont les parens dans ces faits qui ne les regardent point, les filles du bon Paſteur ne ſe plaignent pas, elles ſçavent même que le procedé qu'on a gardé envers M. Boutet Notaire & amy du ſieur Abbé, eſt la ſeule cauſe qui a fait changer la bonne volonté qu'il avoit pour leur Communauté.

Qu'elle a oüi-dire par le ſieur Abbé aux deux filles du bon Paſteur d'aller retirer une ſomme d'argent qui etoit chez ſon Notaire; que le Curé fit en ſorte étant preſent de l'en diſſuader, & de retirer le billet de 8400. livres des filles du bon Paſteur.

Voilà une fille de ſoldat aux Gardes bien ſçavante, elle parle d'un billet de huit mille quatre cens livres, comme ſi elle ſçavoit ce que c'eſt, & comme ſi elle euſt eſté capable d'entendre & de ſuivre une converſation où il entroit de l'intrigue, elle employe même des termes au deſſus de ſa naiſſance & de ſon éducation, quand elle dit que le Curé fit en ſorte de diſſuader l'Abbé, il paroiſt bien qu'elle ne parle pas de ſon chef, auſſi le ſieur Curé fut-il obligé de faire ſignifier un acte à M. Varnier qui accompagnoit les témoins lors de leur dépoſition, & qu'il enſeigna pendant une demie-heure cette fille de ſoldat aux Gardes; mais au fond le ſieur Curé proteſte qu'il n'a eu aucune connoiſſance du billet de 8400. livres que depuis le teſtament qu'il n'a jamais parlé au ſieur Abbé de retirer des mains des filles du bon Paſteur; que jamais les filles du bon Paſteur n'ont paru devant le ſieur Abbé en preſence du Curé, les deux filles ſont encore pleines de vie, & preſtes à convaincre cette fille de ſon impoſture. Mais quand il l'auroit fait, la perſuaſion n'eſt pas un crime, elle eſt differente de la ſuggeſtion, comme il a eſté dit plus haut. On perſuade par bonnes raiſons, & on ſuggere à un eſprit affoibli qui n'a plus l'uſage de ſa volonté.

Que le ſieur Abbé, la nuit qu'il recent l'Extrême-Onction, fit prendre dans ſon cabinet 85. loüis d'or à ſon Jardinier, qu'il fit compter ſur la table, & en fit donner un à ſon Chirurgien.

Il eſt donc vray que c'eſt le Jardinier qui a eſté dans le cabinet, & qui a pris les 85. loüis d'or: ce n'eſt pas le Curé. Le Chirurgien n'eſtoit pas preſent, lo loüis d'or fut reſervé pour luy, & ne fut pas donné, ainſi la témoin eſt quelquefois mal inſtruite.

Que Claude Simeon a porté une manne chez le ſieur Curé, ſans ſçavoir ce qui eſtoit dedans.

On ~~[illegible]~~ voit par ce qu'elle dit de Simeon, qu'elle s'ingere de raiſonner ſur ce qui eſt du fait & de la connoiſſance d'autruy.

Qu'elle a veu aprés la mort du ſieur Abbé le Curé en caroſſe avec des Dames. Qu'elle l'a veu entrer deux fois chez la Dame Gruſlé.

Il ſemble que cette témoin porte le ſoupçon plus loin que la précedente, & que l'affectation de marquer un temps poſterieur au decés du ſieur Abbé veuille dire quelque choſe: il eſt vray qu'à la confrontation la témoin & ſa ſœur ont declaré que c'eſtoit le Vicaire de S. Benoiſt qui leur avoit dit de déclarer le fait, & de le bien ſoûtenir au Curé.

Que lorſque le ſieur Abbé faiſoit ſon teſtament, le ſieur Curé eſtoit dans ſa chambre, & que ledit ſieur Abbé ayant demandé ſon Jardinier, il l'empécha de monter.

Si ce fait avoit eſté veritable, il ne ſeroit pas échappé au jardinier qui n'a pas eu en veuë d'épargner le Curé, & qui cependant n'en a rien dit. Le Curé n'étoit pas dans la chambre lors du teſtament, les Notaires ne l'auroient pas ſouffert, ils ſont vivans, gens d'honneur, & en état de démentir l'impoſture de cette témoin; elle n'eſtoit pas dans la maiſon lorſque le teſtament ſe faiſoit, comment peut-elle eſtre mieux inſtruite de ce qui s'y paſſoit que les domeſtiques & ceux qui y eſtoient ? elle en dit beaucoup plus qu'eux, mais il ne faut pas s'en étonner, il arrive tous les jours dans le monde que les faits groſſiſſent à meſure que la renommée les porte dans des endroits éloignez des lieux où ils ſont arrivez; & ceux qui les ont vûs, en ſçavent moins que ceux qui en ont entendu parler.

Il n'eſt pas veritable que Charles Poupart ait eſté appellé dans le temps que le teſtament ſe faiſoit, & que le Curé ne luy ait pas permis d'entrer dans la chambre. Poupart repoſoit alors, parce qu'il avoit veillé la nuit. Le teſtateur demanda Sebaſtienne Simeon ſa ſervante, qui monta & entra dans la chambre, ainſi que le Curé la ſceu depuis.

Que le Curé a confeſſé ledit ſieur Abbé pendant ſa maladie.

Fait déja détruit.

Joſeph Mangin Soldat aux Gardes.

Que le Curé a mangé & couché chez le ſieur Abbé.

Il y fit collation à neuf heures la nuit qu'il veilla, trois jours avant ſon decés.

Que

Que les domestiques luy ont dit que ledit Curé avoit fait revoquer plusieurs dons & legs.

Oüi-dire faux, les domestiques n'en ont rien deposé.

Que le Curé a fait faire un testament par le Notaire de sainte Geneviéve.

Rien n'est plus aisé que de faire connoistre la fausseté de ce fait, il est de notorieté publique que Bobusse est Notaire de sainte Geneviéve, & le testament a esté receu par Desnots & Vallet.

Que le Curé estoit dans la chambre lorsque les Notaires ont fait le testament.

Les domestiques n'ont point deposé ce fait, ils l'auroient deposé s'il eust esté veritable; il est aisé à éclaircir par le moyen des Notaires, & le témoin ne peut l'avoir entendu dire qu'à Catherine Mangin sa sœur qui n'y estoit point.

Que luy déposant s'estant presenté pour monter dans la chambre du sieur Abbé, les domestiques l'en avoient empesché, & luy avoient dit que s'ils le laissoient monter, il les feroit sortir.

Fait indifferent, les domestiques ont eu raison d'empescher de monter un homme inutile, on n'avoit que faire d'un soldat aux Gardes dans la chambre d'un malade.

Qu'il a veu le domestique dudit Curé apporter dans un pannier couvert d'une serviette des presens au sieur Abbé.

Le Curé n'a point envoyé de presens au sieur Abbé; au surplus c'est un fait indifferent & tres-faux.

Marie Deshayes veuve de François Bardeau.

Que la Sœur Apolline luy a dit que son bien estoit tombé entre les mains de ceux pour qui il avoit plus d'aversion.

Les pensées & les sentimens de Sœur Apolline ne sont pas la regle des Juges, elle auroit peut-estre mieux aimé que sa Communauté eust esté legataire universelle, que la Fabrique de S. Medard.

Que ladite Sœur avoit dit que si elle avoit sceu comme les affaires se sont passées, elle n'auroit jamais donné audit Curé la connoissance du sieur Abbé.

Ce n'est pas la faute du sieur Curé si Sœur Apolline avoit compté sans raison sur les liberalitez du sieur Abbé, mais ce n'est pas elle qui en a donné la connoissance au Curé, il y avoit plus de dix ans qu'il le connoissoit, & la liaison de Prestre, de Curé & de Paroissien suffisoit.

Que le sieur Abbé luy a voulu donner huit mille livres, qu'elle n'avoit pas voulu prendre.

Le Curé estoit bien éloigné d'empescher que le sieur Abbé ne fist du bien aux filles de la Charité, qui ne sont logées, nourries & entretenuës que du bien des pauvres; & s'il est vray qu'on luy ayt fait une telle offre pour les pauvres, elle a tres-mal fait de la refuser, elle qui en sçavoit le grand nombre & leurs besoins.

Que ladite Sœur ayant esté mise auprés du sieur Abbé, il luy avoit demandé si elle n'étoit pas seule, & qu'ayant dit que oüi, il luy dit d'aller chercher un Notaire, & qu'au lieu de cela elle vint trouver ledit Curé qui ne dit pas le Prosne ny la Grand'Messe.

Quel rapport peut avoir que le Curé n'a pas dit de Grand'Messe & le Prosne, avec la demande d'un Notaire faite par le sieur Abbé des Fontaines? si la déposante disoit que le Curé quitta le dessein de faire le Prosne, & qu'il courut chez l'Abbé pour empescher qu'il ne vinst un Notaire, il y auroit quelque induction à tirer de sa déposition; mais la déposante ne le dit pas, parce qu'il n'est pas vray, & que Sœur Apolline ne luy en a pas fait le recit, le Curé estoit incommodé d'un gros rhume avec un mal de teste, il fut obligé de demeurer chez luy, & de prendre des remedes. Veut-on luy faire un crime de son indisposition, & donnera t'on un mauvais sens à toutes ses actions, même aux plus involontaires? au surplus ce n'est icy qu'un oui-dire, car la témoin dépose du fait de Sœur Apolline, & non pas du sien, & les oui-dire ne font point de preuve en Justice, mais quand bien même le sieur Abbé auroit envoyé querir un Notaire par Sœur Apolline, ce n'estoit que pour faire du bien aux pauvres de la Paroisse de S. Medard dont elle avoit soin; le Curé qui en est chargé luy seul, l'auroit-il empesché, pour le laisser à une Fabrique qui n'est point à sa charge?

Que le Vicaire dit que le sieur Curé ne faisoit pas l'Office, parce qu'il estoit occupé à des affaires pour la paroisse.

Le Vicaire n'avoit point charge de dire que le Curé estoit occupé à des affaires de la Paroisse ; & quand il dit la Grand'Messe & le Prosne, le Curé ne luy en dit pas la raison ; il se contente de le faire avertir la veille, car si selon le sisteme des accusateurs le Curé se fût dispensé de faire son Office, pour empescher le sieur Abbé de changer son testament, & pour rendre par là un service criminel à la Fabrique, le Curé n'avoit garde de faire avertir publiquement la Paroisse d'un secret qu'il devoit tenir extrêmement caché, d'autant plus que rien ne l'obligeoit à faire rendre compte en public des raisons pour lesquelles il n'estoit pas dans son Eglise.

Brigide Michelin veuve de Germain Angot.

Elle repete les discours de Sœur Apolline qui viennent d'estre refutez, & adjoute que le Curé n'avoit rien fait pour les pauvres.

La consequence qu'il faut tirer de cette observation, est qu'il n'est donc pas vray que le Curé ait esté le maistre de l'esprit du testateur, car il auroit eu plus de soin des pauvres, puisqu'ils sont à sa charge, que de la Fabrique qui regarde les Marguilliers.

Que le sieur Bailly avoit dit chez une de ses parentes à l'occasion du testament du sieur Abbé, qu'il l'avoit exhorté à faire du bien à ses parens, & qu'il n'en avoit rien voulu faire, & qu'il leur avoit donné son patrimoine, & qu'il n'avoit point d'autre bien à leur faire.

L'on ne peut rien de plus fort contre l'accusation de suggestion, c'est son Confesseur ordinaire depuis quatre ans, *salutem ex inimicis nostris.*

Elisabeth Joumier, Anne Angot, Marie Anne Angot.

Ne déposent que des oüi-dire à la Sœur Apolline.

Reponse cy-dessus à ces oüi-dire.

Claude Simeon pere de Sebastienne Simeon.

Qu'il a esté querir le sieur Curé pour donner au sieur Abbé le saint Viatique & l'Extreme-Onction deux fois differentes à dix jours l'une de l'autre.

Le Curé ne venoit donc voir le sieur Abbé au commencement de la maladie, que quand on le mandoit : & en effet il ne l'a veu tous les jours que depuis la reception des Sacremens, comme il le pratique aux autres malades de sa Paroisse.

Qu'il a porté une manne dans le Presbitere du sieur Curé de la maison du sieur Abbé, & qu'il ne sçait ce qu'il y avoit dedans ; & qu'il estoit quatre heures que le valet du sieur Abbé portoit une boëte.

Le fait est veritable. Le témoin est venu querir le Curé à quatre heures pour administrer l'Extreme-Onction au sieur Abbé, il l'a reconduit une demie heure aprés ; ledit Curé n'a donc pas passé la nuit dans le cabinet du sieur Abbé, comme Varnier l'avance faussement.

Qu'il a veu compter par Charles Poupart quatre-vingts cinq loüis d'or, qu'il donna au Curé par l'ordre du sieur Abbé.

Le maistre donne l'ordre, & le valet compte l'argent ; il n'y a donc pas de soustraction, ny de vol, ny de recelé.

Qu'aussi-tost que l'Abbé fut mort, il envoya querir un Commissaire pour mettre le scellé.

Ce sont les Marguilliers qui ont fait mettre le scellé, & non pas le Curé.

Jean-Baptiste Blanchin Conseiller à la Table de Marbre.

Qu'il connoit le sieur Abbé depuis dix ans ; qu'il l'a vû pendant sa derniere maladie, & qu'il a vû le sieur Curé s'impatroniser chez ledit sieur Abbé, qui luy témoigna que la trop grande entrée que le Curé avoit chez luy le rendoit le maistre & le fatiguoit ; & qu'il a veu qu'il empeschoit de parler au sieur Abbé.

Ce qui est à la fin de la deposition de ce témoin détruit beaucoup ce qui est au commencement, car il n'a pû cacher le motif secret qui l'obligeoit à parler, comme il a fait ; il n'a pû se taire sur certain testament dans lequel le sieur du Chesneau luy avoit dit qu'ils étoient l'un & l'autre executeurs testamentaires, & qui a été depuis supprimé : Cette suppression luy tient au cœur ; une execution testamentaire n'est point sans quelque gratification, il n'a renoncé à cette esperance qu'avec peine. C'est pourquoy le testament nouveau l'a chagriné, il a perdu ses pas, étant fort éloigné de la maison du sieur Abbé, & le temps auquel il est decedé étant fort mauvais : il ne connoissoit pas le caractere d'esprit du sieur Abbé qui étoit fort changeant, & il doit s'en prendre au sieur le Brun s'il n'a pas esté executeur testamentaire.

Au fond son accusation est vague ; ce n'est pas assez de dire qu'on s'est impatronisé, les expressions generalles ne sont pas écoûtées en Justice, il faut des faits, & il n'y a icy que des discours.

Y a-t'il apparence que le deffunt se soit plaint au témoin d'estre fatigué par le Curé, lors qu'il disoit le contraire à tout le monde, & qu'il reprochoit obligeamment audit Curé, que si le soir ne venoit point il ne viendroit pas le voir ; mais tout cet examen est inutile, il faut venir au point decisif. Le sieur Abbé s'est-il plaint au témoin de ce que le Curé luy ait fait faire un testament malgré luy, de ce qu'il avoit emporté des papiers, & 85. louis d'or : on juge bien que si le deffunt en avoit parlé ou quelque chose d'approchant, le témoin dans les bonnes dispositions où il est pour le Curé ne l'auroit pas oublié. Cependant ce témoin n'en dit rien ; d'où il faut conclure, que le testateur, quand il auroit fait quelque plainte contre le Curé, n'auroit pas fait la plainte essentielle, & que par consequent il a testé selon sa volonté.

Que ledit Curé avoit fait refuser la porte à quelqu'un, même au déposant ; que l'Abbé l'envoya querir le lendemain, & luy fit des excuses.

Il paroist bien par ce discours qu'on ne refusoit quelquefois l'entrée de la chambre du testateur que par son ordre : & en effet presque tous les jours de sa maladie, il le recommandoit à ses Domestiques ; car quand on le fait sans ordre, on n'a garde de rendre compte au malade de ceux qui sont venus, & qu'on n'a pas voulu laisser entrer. Si le sieur Abbé a envoyé faire excuse au témoin, de ce que sur un ordre general la porte luy a esté refusée, n'est-ce pas une preuve qu'elle avoit été refusée par son ordre ? Le témoin ose-t'il dire que l'excuse de l'Abbé ait esté sur le compte du Curé, & qu'il se soit plaint que la porte ait esté fermée contre son gré. Le témoin n'en dit pas un mot ; ainsi il est vray de dire que pendant le cours de la maladie du sieur Abbé, qui a esté de deux mois, quand l'entrée n'a pas esté permise, c'est que le testateur avoit deffendu qu'on laissât entrer personne ; & quelquefois il disoit le contraire. Ce qui est si veritable, que le témoin est entré toutes les autres fois qu'il est venu, & Pierre Poupart valet du testateur, & qui n'avoit soin que de la porte, dans sa seconde confrontation au Curé, n'a pû deposer que ledit Curé luy eust deffendu de laisser entrer personne, que deux ou trois fois pendant le cours de la maladie.

Qu'estant dans la maison il vit venir M. Boutet & Desnots, & que le Curé estoit present.

Le témoin estoit assurément fort assidu à visiter le sieur Abbé, puisque nonobstant l'hiver, le mauvais temps, son éloignement de la maison du sieur Abbé, il estoit de si bonne heure pour luy rendre visite ; Il n'estoit pas huit heures quand les Notaires arriverent, & l'on ne commença pas à recevoir le testament que quand M. Valet fut arrivé, c'est à dire une bonne heure aprés. Si le Curé eût affecté du mystere, c'estoit ce jour d'empescher que l'on n'entrast dans la maison du sieur Abbé ; toutefois le témoin ne se plaint point qu'on l'ait empesché d'y entrer ce jour-là, auquel l'on devoit estre plus exact à ne laisser entrer personne.

Qu'il a ouy dire au sieur du Chesneau, qu'il a fait un precedent testament olographe dont il avoit eu lecture, & que luy déposant & le sieur du Chesneau étoient les executeurs ; lequel testament a esté depuis supprimé.

C'est le grief du témoin. Sans la suppression de ce testament, il y auroit moins d'aigreur dans la deposition du témoin, qui a manqué de dire à peu prés le temps que le sieur Duchesneau luy avoit fait cette confidence ; car peut-estre depuis se trouveroit-il que le sieur Abbé en a fait deux ou trois olographes, où il les auroit oubliez.

Voilà toutes les depositions des temoins, sur lesquelles il faut faire quelques reflexions.

La premiere est, que les titres de l'accusation sont une soustraction & une suggestion. Les domestiques sont ceux qui en doivent estre le mieux instruits, ils ont esté presens à tout ce qui s'est passé, ils sont bien éloignez d'être les amis du Curé, & de le menager en rien; cependant leur deposition ne contient presque rien : celles des Mangins qui n'ont pas esté presens, quoyque dans le fonds elles ne soient pas considerables, semblent répandre plus de soupçons, & articuler des faits étrangers à la question, & même tres-faux. L'on ne peut attendre autre chose de ces sortes de gens, & cette difference ne peut venir que du long-temps qu'on a pris pour faire durer le Procés à l'Officialité & les publications du Monitoire, pour instruire ces nouveaux témoins; car leurs depositions sont de beaucoup posterieures à celles des domestiques : c'est l'ouvrage de quatre mois.

La seconde reflexion est, que les témoins nouveaux sont la pluspart des malheureux, des ames mercenaires, femmes ou filles de soldats aux gardes, gens sans éducation, qui ne font que repeter ce que l'on leur fait dire; ils sont à la mendicité, & entrent dans les interests des accusateurs & parties secretes, avec lesquelles ils sont fort d'intelligence.

Mais la troisiéme reflexion est, que ces mêmes dépositions, quoy que mandiées & suggerées, ne contiennent que des discours vagues & ne font aucun genre de preuve des faits contenus dans les Requestes & dans le Monitoire.

Il ne faut que repasser sommairement sur ces douze faits pour prouver qu'il n'y en a aucun de justifié par les dépositions des temoins.

Le premier est, que le Testateur avoit l'esprit baissé, lorsqu'il a fait son testament. C'est une fausseté évidente, les Notaires attestent le contraire; cent personnes qui l'ont vû depuis diroient le contraire, & aucun des témoins n'a osé les dementir.

Le second est, que le Curé de Saint Medard a fait jetter au feu deux testamens. Ce fait est encore faux, & aucun des témoins ne luy impute la suppression des testamens anterieurs.

Le troisiéme est, que l'accusé a forcé le sieur Abbé des Fontaines à faire le testament dont est question, & à oublier ses parens. Les témoins déclarent au contraire que le testateur n'a jamais eu un moment dans les dernieres années de sa vie le dessein de laisser ses biens à ses parens: C'est ainsi que s'en explique son Confesseur, qui l'a exhorté inutilement plusieurs fois à changer de sentiment sur cet article.

Le quatriéme, que le Curé de saint Medard a tiré dix mille livres en deniers, dont il a employé huit mille livres pour la Fabrique, & s'est appliqué le reste. Ce fait est encore une pure calomnie, & les témoins n'en disent pas un mot.

Le cinquiéme fait regarde le plus ou le moins du legs universel, dont les témoins ne parlent point.

Les sixiéme & septiéme faits concernent la soustraction des Livres & meubles. Ce qui est encore une calomnie, les témoins n'en disent rien.

Le huitiéme fait tombe sur les quatre-vingts cinq loüis d'or. Il est averé par les dépositions des témoins, que le valet les a esté prendre dans le Cabinet du testateur, & les a comptez au Curé par l'ordre exprés de son maître; & ledit Curé les a employez, ou doit employer, suivant leur destination.

Le neuviéme fait, que le Curé de S. Medard a passé une nuit dans le Cabinet du défunt, est encore tres faux; il n'y a esté qu'un moment en accompagnant le valet: Les témoins ne déposent rien que de contraire à ce fait.

Le dixiéme fait est, que le Curé & ses Ecclesiastiques ont esté dix ou douze jours dans la maison du défunt, & n'en sont jamais sortis les mains vuides. La calomnie de ce fait est encore justifiée par le silence des témoins à cet égard, & par la propre confession des domestiques lors de leur confrontation à l'accusé.

Le onziéme fait, que le Curé a entendu le sieur Abbé en Confession pendant sa maladie, est sujet à une distinction; il l'a reconcilié, & ne l'a pas confessé : il avoit un Confesseur ordinaire qui est un des témoins, & qui a rendu compte de la verité.

Le douziéme fait, que le sieur Abbé des Fontaines a esté la ruine de sa famille, est un fait absurde, dont les témoins ne parlent point.

Il est donc vray que les informations ne justifient point les faits des Requestes & du Monitoire publié avec tant de scandale dans la Paroisse dudit Curé, par un Prestre dévoüé audit Varnier; mais ce n'est pas assez, il est aisé de faire voir que ces informations détruisent l'accusation.

Le titre de cette accusation est un vol & une soustraction, le pretexte est l'enlevement des papiers dans une manne, le larcin de 91 loüis d'or d'une part, & de 10000. livres d'autre; mais les dépositions prouvent que les papiers ont esté emportez par l'ordre du testateur,

teſtateur, que ce larcin prétendu de 91 loüis d'or eſt un depoſt volontaire de 84. loüis d'or, & que les 10000. livres ſont une chimere; Ainſi il n'y a ny vol, ny ſouſtraction. Un autre titre d'accuſation eſt la ſuggeſtion du teſtament. Tout ce qui eſt de plus fort ſur ce ſujet dans les dépoſitions, eſt 1°. Que le Curé s'eſt impatroniſé dans la maiſon du teſtateur. Ce fait n'eſt dépoſé que par un témoin chagrin de n'eſtre pas executeur teſtamentaire; il eſt vague, & ne fait point de preuve. 2° Qu'il a veillé pluſieurs nuits le teſtateur. Ce fait eſt dépoſé par deux ou trois témoins, filles de ſoldats aux gardes; il eſt faux de l'aveu des domeſtiques; mais quand il ſeroit veritable, il ne conclut rien. 3° Que l'accuſé eſtoit preſent dans la Chambre, lorſque le teſtament a eſté fait. Ceux qui le diſent n'y eſtoient pas: Et parce que l'accuſé n'eſt pas deſcendu en bas pendant que les Notaires recevoient le teſtament, delà ils en concluent qu'il eſtoit dans la Chambre même du teſtateur; Ce qui eſt faux: Et toutefois dans l'appartement d'enhaut il y a treize pieces où ledit Curé pouvoit ſe retirer, ſans la chambre où eſtoient les Notaires. Ce fait n'auroit pas été oublié par les domeſtiques parties déclarées contre le ſieur Curé, s'il avoit eſté veritable: il eſt aiſé de l'éclaircir, les Notaires ſont encore vivans, outre que ce fait ne conclut rien; La preſence n'eſt pas une ſuggeſtion, un homme peut eſtre preſent ſans rien dire: quand le Curé euſt eſté preſent, & qu'il euſt parlé, les Notaires ne l'auroient pas ſouffert: Le teſtateur avoit l'eſprit tres preſent & tres libre, auſſi bien que le lendemain, quand il a fait revenir les Notaires, qu'il a fait encore relire ſon teſtament, qu'il l'a confirmé & approuvé; ainſi il n'y a aucune preuve de ſuggeſtion. 4° Que l'accuſé a diſſuadé au deffunt de faire du bien aux Filles du bon Paſteur: Ce fait eſt depoſé par deux témoins, l'un c'eſt Sebaſtienne Simeon partie dudit Curé, l'autre c'eſt par un oüy dire; Et le contraire eſt juſtifié au procés, & l'accuſé a fait tout ſon poſſible avec le ſieur le Brun ſon executeur teſtamentaire; & meſme ſur la ſimple parole du teſtateur, dont l'accuſé eſtoit depoſitaire, depuis le teſtament fait, il a obtenu une deliberation des Marguilliers qu'ils donneroient 1000. livres aux Filles du bon Paſteur, aprés la délivrance de leurs legs: d'ailleurs il eſt indifferent aux accuſateurs, qui ſont les parens, à qui cette ſomme revienne.

Au ſurplus quand il s'agit de condamner un accuſé, il faut des preuves preciſes, convaincantes, hors de doute & de conteſtation; il les faut encore plus fortes, quand l'accuſation eſt intentée contre un Preſtre. un Miniſtre des Autels, un Religieux, un Curé, dont la conduite a toûjours eſté irreprochable; & icy il n'y a que des diſcours vagues; des ſoupçons répandus, du poiſon & de la malignité de M. Varnier de race huguenote, & qui ſe fait un plaiſir d'inſulter un Miniſtre de l'Egliſe, & qui contre le ſentiment de ſes parties a avancé une infinité de calomnies contre ledit Curé. Il n'y a rien de precis, de détaillé, rien qui ſoit de nature à faire une conviction.

Pour les injures groſſieres dont les Requeſtes ſont remplies, ces énormes calomnies qui font ſoupçonner de la corruption dans les mœurs, elles ne ſont pas juſtifiées par les dépoſitions des témoins; Ainſi les accuſateurs ne peuvent éviter d'eſtre condamnez à une réparation proportionnée au ſcandale qu'ils ont fait, par rapport à la qualité de celuy qu'ils ont calomnié.

M. SECOUSSE Avocat.

